



Traite des
personnes et trafic
illicite de migrants

NOTES
D'ORIENTATION
RÉGIONALE

PAYS DE L'AFRIQUE
FRANCOPHONE



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes et trafic illicite de migrants

NOTES D'ORIENTATION
RÉGIONALE

PAYS DE L'AFRIQUE FRANCOPHONE



NATIONS UNIES
Vienne, 2020

Ces Notes d'Orientation Régionale sont une ressource pour les enseignants.

Développés dans le cadre de l'ONU DC, ces Notes d'Orientation Régionale font partie de la série de modules sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. L'éventail complet des ressources de l'ONU DC comprend des modules de formation sur la traite des personnes / le trafic illicite de migrants, les armes à feu, la cybercriminalité, la criminalité ayant une incidence sur l'environnement, la lutte contre le terrorisme ainsi que le crime organisé. De plus, la série de module sur l'anti-corruption, l'intégrité et l'éthique sont disponibles sur le site de l'ONU DC «Global Resource for Anti-Corruption Education and Youth Empowerment ([GRACE](#))».

Tous les modules de formation fournissent des suggestions d'exercices, d'évaluations, de diapositives ainsi que d'autres outils pédagogiques que les professeurs peuvent adapter et intégrer dans leurs cours et programmes universitaires existants. Le module propose un plan de cours pour 3 heures d'enseignement, mais peut être utilisé pour des cours plus ou moins longs.

Tous les modules de formation font référence à la recherche et aux débats académiques actuels, et peuvent contenir des informations, opinions et déclarations provenant de sources variées, dont des articles de presse et le point de vue d'experts indépendants. Les liens vers les sources extérieures furent testés au moment de la publication. Cependant, comme les sites web de tierces parties peuvent changer, veuillez [nous contacter](#) si vous rencontrez des liens ne fonctionnant plus ou si vous êtes redirigés vers un contenu inapproprié. Veuillez également nous informer si vous constatez qu'une publication est liée à une version ou un site web non officiel.

Bien que tous les moyens aient été mis en œuvre pour assurer la qualité de la traduction de ce module, veuillez noter que la version anglaise des modules est celle qui fait foi. Ainsi, en cas de doute, merci de bien vouloir vous référer à la version anglaise correspondante.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2020

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

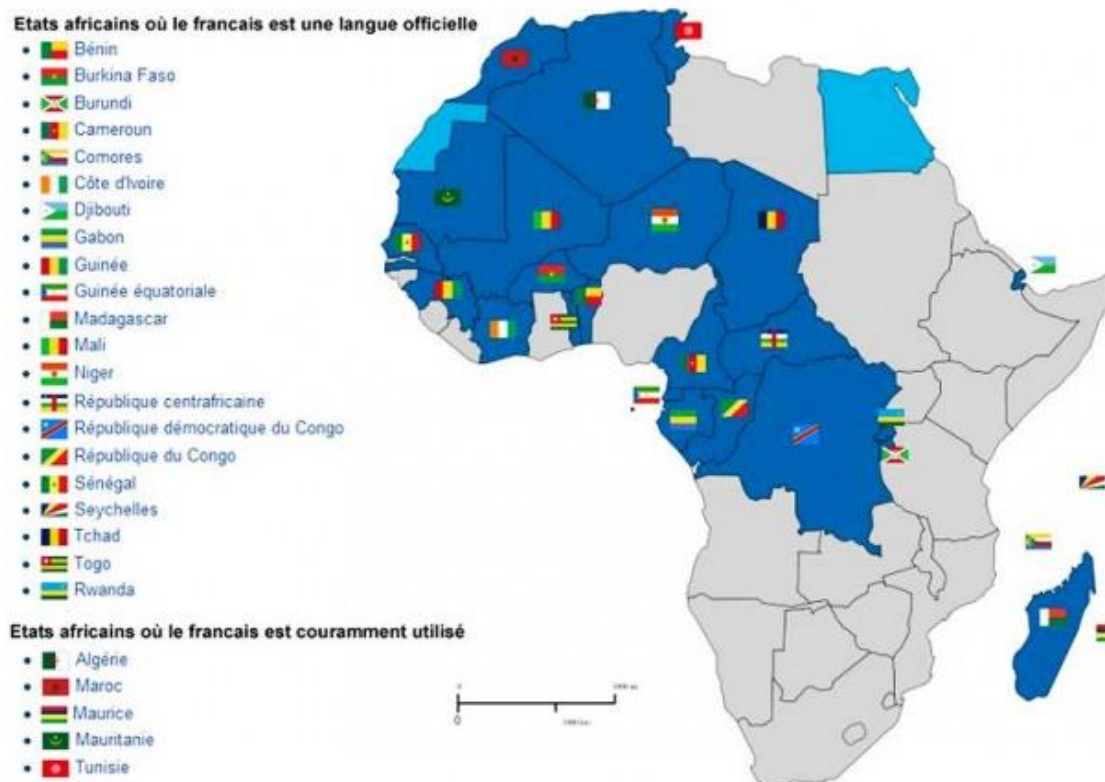
La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

Description	3
Introduction	4
Objectifs d'apprentissage.....	4
Section 1. Contexte de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants en Afrique francophone : Élaboration des tendances et caractéristiques de la traite et du trafic en Afrique francophone (module 5)	5
Section 2. Les réponses pénales aux infractions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone (modules 1, 3, 6,9, 11 et 14)	11
L'infraction de trafic illicite de migrants dans les législations des pays de l'Afrique francophone.....	15
L'incrimination de la traite des personnes par les pays de l'Afrique francophone	22
Le traitement judiciaire de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.....	27
La coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.....	40
La Plate-forme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJP-Sahel)	42
Le Réseau d'autorités centrales et de procureurs d'Afrique de l'Ouest (WACAP)	43
La cybercriminalité et ses liens avec la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.....	45
Section 3. Prévention et réponses non-pénales à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants en Afrique Francophone (Modules -4, 7 et 10) : Bonnes pratiques et leçons tirées	50
Section 4. La protection des droits des victimes de la traite des personnes et des migrants faisant l'objet d'un trafic (modules 2 et 8)	53
Section 5. Les enfants et la question du genre dans les situations de traite des personnes et de trafic illicite de migrants (modules 12 et 13)	62
Evolution du nombre d'enfants victimes de la traite des personnes de 2011 à 2014	63
Exercices	70
Exercice complémentaire Module 1.....	70
Exercice complémentaire Module 2.....	71
Exercice complémentaire Module 3.....	72
Exercice complémentaire Module 4.....	72
Exercice complémentaire Module 5.....	72

Exercice complémentaire Module 6.....	72
Exercice complémentaire Module 7.....	73
Exercice complémentaire Module 8.....	73
Exercice complémentaire Module 9.....	75
Exercice complémentaire Module 10	76
Exercice complémentaire Module 11	77
Exercice complémentaire Module 12	78
Exercice complémentaire Module 13	79
Exercice complémentaire Module 14	80
Structure de classe recommandée.....	80
Bibliographie régionalisée (Spécifique au contexte des pays de l’Afrique francophone, hors décisions de justice et Instruments juridiques régionaux et nationaux)	81
Bibliographie Générale pour les Notes d’Orientation Régionale.....	81
Lectures et vidéos complémentaires par module de référence.....	91
Évaluation des étudiants.....	106

Description



Ces Notes d'Orientation Régionale (NOR) constituent un module complémentaire qui a pour objectif de reprendre les éléments clés contenus dans les [14 modules](#) développés par l'[Office des Nations Unies contre la drogue et le crime](#) (ONUDC), sans se substituer à ceux-ci, en les adaptant au contexte socio-historique des pays de l'Afrique francophone. Ce module a aussi pour vocation d'analyser les législations nationales, les jurisprudences, les différentes pratiques socio-culturelles de ces pays en relation avec les instruments universels de l'ONU et ressortir les similitudes et les différences entre ces législations et pratiques. Il s'agit d'une contribution du groupe d'experts qui s'est réuni à Saly (Sénégal) en juin 2019, composé d'enseignants d'universités des [pays de l'Afrique francophone](#). Cet atelier a permis de recueillir les avis de ces experts sur les législations, la jurisprudence et les pratiques des pays des régions concernées et relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants. Les experts ont également formulé des recommandations pour une meilleure contextualisation des enseignements à l'issue des discussions sur les modules proposés. L'objectif global de ce Module est de fournir aux enseignants un outil qui restitue la mise en œuvre locale des instruments universels de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à travers l'examen des tendances régionales, des législations, de la jurisprudence ainsi que des pratiques propres aux pays concernés.

Introduction

Bien que les 14 modules de l'ONUDC aient été développés pour atteindre un public le plus large possible, l'ONUDC reconnaît « l'importance de produire ces documents dans les langues locales et de tenir compte des tendances régionales et nationales. Les différences entre le modus operandi des groupes criminels organisés et les tendances en matière de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, comme les formes d'exploitation dans les cas de traite et les routes utilisées dans les cas de trafic, varient considérablement d'une région du monde à l'autre. Par exemple, les groupes criminels ont appris à exploiter les failles et les disparités législatives qui existent dans certaines zones géographiques. Leurs activités se sont étendues à des secteurs où les risques d'être arrêtés et lourdement condamnés sont relativement faibles alors que le rendement économique est attrayant. »

Cette nécessité est d'autant plus importante que les régions de l'Afrique Centrale et de l'Ouest sont de principaux points de départ ou de transit des migrants à destination de l'Europe, du Moyen-Orient ou de l'Asie. Il s'agit aussi pour ce module, de prendre en considération les coutumes locales et d'autres pratiques qui peuvent avoir un impact sur les phénomènes de traite des personnes et de trafic illicite de migrants.

Ce module a vocation à servir de guide d'adaptation au contexte des pays de l'Afrique francophone des [14 modules](#) déjà développés par l'ONUDC sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Il s'agit d'une sorte de « Boîte à outils » dans laquelle les enseignants d'université sont appelés à puiser au cours de leurs enseignements. Ceci afin de donner aux étudiants des exemples de lois, de jurisprudence ou de cas propres au contexte des pays de l'Afrique francophone. Une telle démarche ne pourra que renforcer la vocation universelle des instruments onusiens de lutte contre la criminalité organisée en général, et contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en particuliers.

Objectifs d'apprentissage

- Connaître les tendances régionales et nationales de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Afrique francophone ;
- Connaître le contexte socio-historique et culturel des pays de l'Afrique francophone et son incidence sur l'efficacité de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- Connaître les différentes législations des pays de l'Afrique francophone, les différences et les similitudes entre ces législations ;
- Être capable de situer le cadre juridique et la pratique de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants dans un contexte mondial.

Section 1. Contexte de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants en Afrique francophone : Élaboration des tendances et caractéristiques de la traite et du trafic en Afrique francophone (module 5)

Dans un souci de contextualisation des modules développés, Il est recommandé à l'enseignant d'université dispensant ces modules dans les pays de l'Afrique francophone de présenter le contexte spécifique régional ou national, soit dans une introduction générale, soit dans une première partie. Le Module 5 contient déjà d'importantes données sur le trafic illicite de migrants dans le contexte plus large de la migration et de ses facteurs. L'enseignant est invité à les enrichir avec les figures, éléments bibliographiques et autres références tirées du contexte africain dont quelques exemples sont présentés ci-dessous.

S'agissant du contexte proprement dit, l'Afrique est souvent considérée comme une terre de migration par nature. Les populations des pays africains en général, et des pays de l'Afrique de l'Ouest et Centrale en particulier, sont par essence des populations nomades amenées à se déplacer sans se soucier des frontières. Avant la redéfinition des frontières sous l'effet de la colonisation, les populations africaines étaient habituées à se déplacer au gré de leurs envies, soit à la recherche des pâturages, soit pour des échanges commerciaux ([CNUCED, Le développement économique en Afrique, Les migrations au service de la transformation structurelle, Rapport 2018](#)). Ces déplacements transnationaux en même temps qu'ils favorisaient les échanges intercommunautaires ont aussi engendré des activités illicites dont les développements récents sont la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. L'essentiel des migrations en Afrique était donc des migrations internes, les africains migrant peu en dehors du continent.

Les causes des migrations en Afrique aujourd'hui ont changées. L'Afrique Centrale et de l'Ouest en particulier doivent faire face à d'importants défis posés par les migrations massives de leurs populations. Ces migrations trouvent leur origine, à titre non exhaustif, dans le changement climatique et la désertification croissante, les tensions politiques, la guerre, le terrorisme, et la pauvreté galopante.

Il existe un facteur qui est très souvent négligé dans les différentes études consacrées à la question dans les pays de l'Afrique francophone. Il s'agit des pressions sociales que subissent parfois les jeunes pour les pousser à l'immigration, qu'elle soit régulière ou irrégulière. En effet, lorsqu'un candidat à l'immigration réussit à s'intégrer socialement et professionnellement dans le pays de destination, les aides matérielles et financières qu'il apporte à sa famille et ses proches restés dans le pays d'origine sont vécues par les jeunes restés sur place, et parfois

même leur famille, comme une frustration. C'est ainsi que va naître chez ces derniers une envie d'aller goûter à cet « El dorado » et gagner l'estime et le respect de tous, et ce même au péril de leur propre vie. L'une des phrases scandées le plus souvent par ces candidats à l'immigration massés dans les forêts marocaines à la frontière avec l'Espagne est « L'Espagne ou la mort », ce qui traduit leur détermination d'aller jusqu'au bout.

Encadré 1

Facteurs de la migration en Afrique Centrale et de l'Ouest

« L'émigration est souvent associée à la pauvreté, mais d'autres facteurs sont à l'origine du phénomène, comme le chômage des jeunes, le changement climatique et l'urbanisation.

L'émigration professionnelle représente la plus grande part des déplacements régionaux, les jeunes allant d'un pays à un autre à la recherche de meilleures perspectives d'emploi.

Les déplacements massifs de population sont aussi liés aux conflits et à un environnement instable. En République centrafricaine, 2,5 millions de personnes ont eu besoin d'une aide humanitaire et 690 000 ont été déplacées au sein du pays en raison des violences d'origine religieuse des cinq dernières années

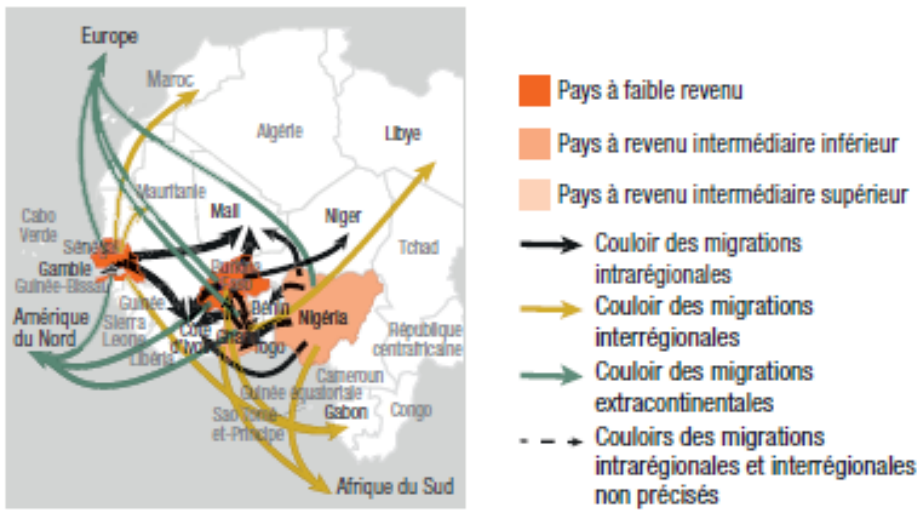
Les demandeurs d'asile fuyant les violences ethniques et religieuses se retrouvent au Cameroun, au Nigéria, en République démocratique du Congo, au Tchad et au Congo. La situation actuelle est un problème pour toute la région. »

[Richard Danziger, Directeur régional de l'OIM pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale](https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/d%C3%A9cembre-2018-mars-2019/les-d%C3%A9fis-de-la-migration-en-afrique-de-l%E2%80%99ouest-et-du-centre)
(consulté le 20/06/2019 sur <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/d%C3%A9cembre-2018-mars-2019/les-d%C3%A9fis-de-la-migration-en-afrique-de-l%E2%80%99ouest-et-du-centre>)

Un aperçu global des principaux couloirs de migration dans le monde est déjà donné dans le Module 5 (Illustration 1). Il est important de compléter cet aperçu avec des illustrations des flux de migration inter-africaine.

Illustration 1 : Couloirs des migrations en Afrique de l’Ouest 2017 (D’après CNUCED, Rapport 2018)

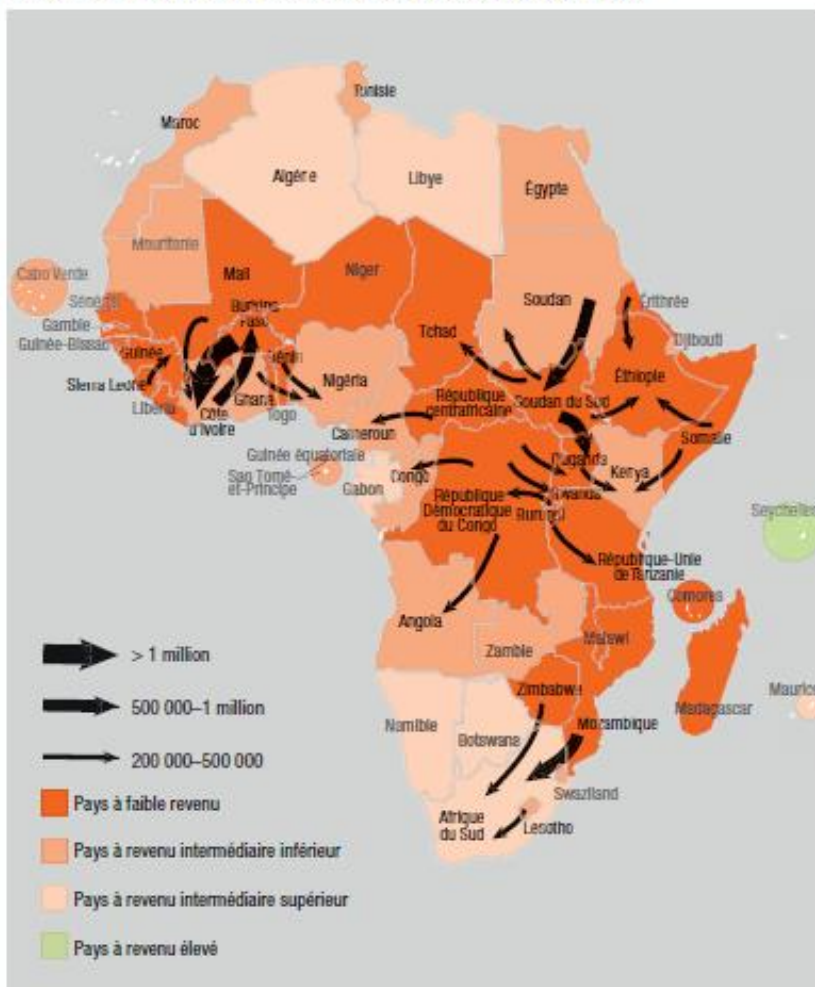
(c) Afrique de l’Ouest



Source : CNUCED, d’après University of Sussex (2018) et World Bank (2013).

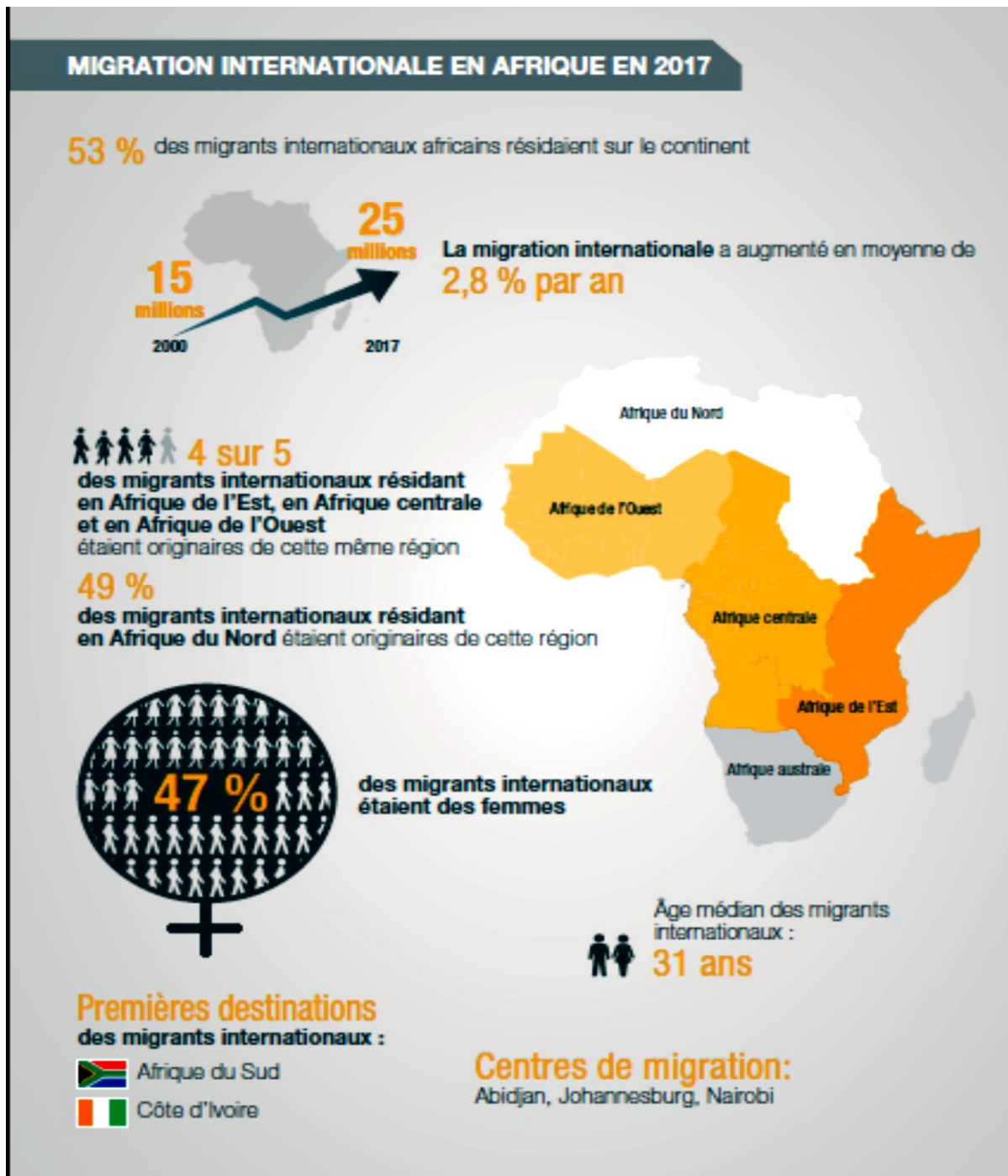
Illustration 2 : Principaux couloirs de migration en Afrique (2017) (D’après CNUCED, Rapport 2018)

Principaux couloirs de migration en Afrique, nombre de migrants en 2017



Source : Calculs de la CNUCED, d’après United Nations Department of Economic and Social Affairs, 2017a.

Illustration 3 : Migration internationale en Afrique (2017) (D'après CNUCED, Rapport 2018)



Source : CNUCED, *Le développement économique en Afrique, Rapport 2018*

En ce qui concerne la traite des personnes, il est important de souligner à titre préliminaire que les politiques et les législations des pays de l'Afrique francophone mettent un accent particulier sur les enfants et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, moins que sur les autres aspects de la traite contenus dans le protocole additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Sur le plan social, l'observation révèle l'existence d'un contexte historique qui a nourri des pratiques coutumières qui au fil du temps ont été déviées de leur objectif de bienfaisance pour se transformer en véritable forme d'exploitation humaine. Les études typologiques réalisées visent le plus souvent le travail et l'exploitation domestique des enfants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la main d'œuvre (dans l'agriculture, les carrières ou les mines), la traite des enfants à des fins rituelles et l'exploitation de la mendicité d'autrui (cas des talibés).

Ces législations seront étudiées dans la partie consacrée au [cadre juridique régional et national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants](#).

Encadré 2

Contexte de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et du Centre

En Afrique de l'Ouest et du Centre, la traite des personnes est interne, régionale et internationale. Les victimes sont majoritairement des femmes et des enfants mais peuvent également être des hommes car aucune catégorie n'est épargnée par ce crime. Les victimes sont principalement l'objet de trafics à l'intérieur même des frontières de leur pays ou vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Des victimes issues d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont toutefois été identifiées en Europe, en Amérique et au Moyen Orient.

Les formes d'exploitation varient en fonction du contexte et les victimes sont amenées vers les zones où le profit potentiel lié à leur exploitation est le plus important. Les victimes sont leurrées pour la plupart par de fausses promesses et ne s'en rendent compte qu'une fois arrivées à destination. Ces promesses proviennent, dans la plupart des cas, de l'environnement proche de la victime, qui ne soupçonne pas que l'objectif est de la transformer en objet d'exploitation. On peut par exemple lui offrir un travail ou des études à l'étranger ou dans son pays, une aide à la réunification familiale, ou encore une promesse de mariage. Parmi les formes d'exploitation les plus connues, on peut noter l'exploitation sexuelle (réseaux de proxénétisme), les travaux forcés (travail domestique, sites d'orpaillage, agriculture, pêche, construction, manufacture, élevage), l'exploitation de la mendicité d'autrui et le prélèvement d'organes. Selon le rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes paru en 2014, on estime que la traite en Afrique et au Moyen Orient vise à 37% le travail forcé et à 53% l'exploitation sexuelle, le reste relevant d'autres formes d'exploitation, dont la mendicité forcée des enfants ou l'enrôlement des enfants soldats.

Afin de maintenir leurs victimes en situation d'exploitation, les trafiquants exercent plusieurs formes de contrôles, notamment violence et menace de violence physique et psychologique sur les victimes ou sur leur famille, tromperie, chantage, séquestration, endettement pour financer le voyage,

amalgame avec la religion, la culture et/ou des croyances, utilisation de pratiques occultes, emprise/manipulation psychologique (utilisation de drogues) ou conditionnement (enfants soldats, prostitution). Les victimes n'osent pas demander de l'aide car elles ne parlent souvent pas la langue de la communauté d'accueil, ou n'ont tout simplement pas confiance et craignent de se retrouver de nouveau exploitées ou de subir de nouvelles violences en essayant de s'échapper. Le niveau de ces différentes formes de violence et la capacité de résilience des victimes ont souvent un impact sur la volonté de ces dernières de coopérer avec les services de protection.

Le corridor commercial Abidjan-Lagos qui traverse cinq pays (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin et Nigéria) a été identifié comme étant une importante route pour la migration et la prostitution ou l'exploitation sexuelle en Afrique de l'Ouest. De nombreuses femmes originaires de ces cinq pays ou de pays plus éloignés sont victimes d'exploitation sexuelle dans les villes situées le long de cette route commerciale ou aux frontières : à Cotonou (Bénin), par exemple, presque 90% des femmes impliquées dans la prostitution sont originaires d'autres pays du corridor (Nigéria, Ghana, Togo).

ONUDC, Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants 2015-2020

Les principaux facteurs de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone sont donc :

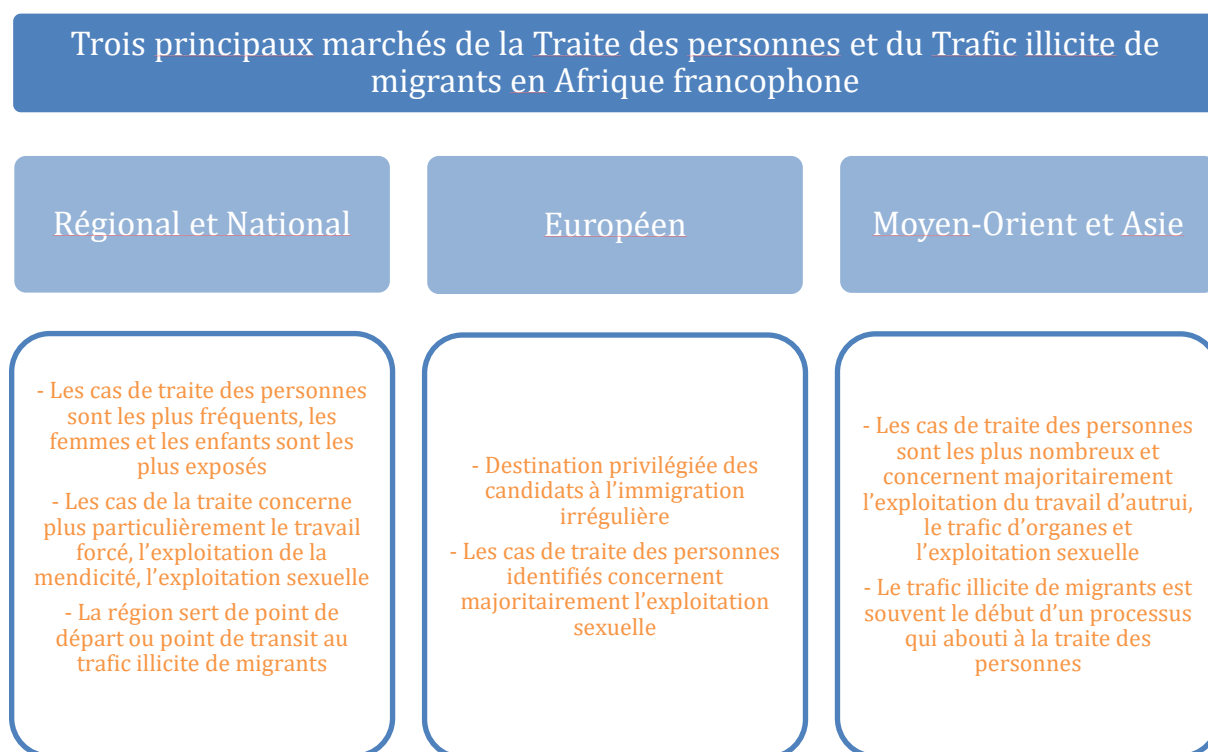
➤ **Socio-économiques**

- Héritage traditionnel
- Sous-développement et précarité
- Conflits et insécurité
- Porosité des frontières

➤ **Juridiques**

- Vide juridique ou insuffisance législative
- Répression ineffective ou laborieuse
- Absence de formation adéquate

Schéma 1 : Principaux marchés en Afrique Francophone



Section 2. Les réponses pénales aux infractions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone (modules 1, 3, 6, 9, 11 et 14)

Cette section propose des éléments de contextualisation qui peuvent être utilisés par les enseignants d'université dans le cadre des modules 1, 3, 6, 9, 11 et 14 développés.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée invite les États signataires à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux agissements décrits dans cette convention et ses différents protocoles. C'est en application de cette obligation que les États signataires sont amenés à transposer au niveau national leurs engagements découlant de cette convention et de ses protocoles.

Les 29 pays de l'Afrique francophone ont fourni de nombreux efforts pour s'arrimer à ces instruments. Ces pays sont, dans la quasi-totalité, parties ou signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles relatifs à la lutte contre la traite des personnes et contre le trafic illicite de migrants. Cette adhésion est une traduction de la volonté de ces États de combattre efficacement les comportements prohibés par ces instruments universels.

Tableau 1 : État de signature (ou ratification) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants

Pays de Afrique Francophone	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer
Bénin	x	X	X
Burkina-Faso	X	X	X
Burundi	X	X	X
Cameroun	X	X	X
Cap-Vert	X	X	X
Rép. Centrafricaine	X	X	X
Comores	X		
Congo	X	X	X
Congo (RD)	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X
Djibouti	X	X	X
Égypte	X	X	X
Gabon	X	X	X
Guinée	X	X	X
Guinée-Bissau	X	X	X
Guinée Équatoriale	X	X	X
Madagascar	X	X	X
Mali	X	X	X
Maroc	X	X	
Maurice (Ile)	X	X	X
Mauritanie	X	X	X
Niger	X	X	X
Rwanda	X	X	X
Sao Tomé et Príncipe	X	X	X
Sénégal	X	X	X
Seychelles	X	X	X
Tchad	X	X	
Togo	X	X	X
Tunisie	X	X	X

Source : Exploitation du Recueil des Traités (XVIII 12, XVIII 12 A et XVIII 12B) Questions pénales au 10.08.2019

L'engagement des pays de l'Afrique francophone se traduit aussi au niveau régional par l'adoption de textes ou de politiques régionales visant à combattre la traite des personnes ou le trafic illicite de migrants. Il convient toutefois de souligner que contrairement à la traite des personnes, le trafic illicite de migrants ne bénéficie ni de plan d'action, ni de textes régionaux qui lui sont spécifiques en Afrique de l'Ouest ou en Afrique Centrale. Seuls les textes nationaux, les instruments régionaux relatifs à la coopération judiciaire ou policière et les instruments internationaux servent de base à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Tableau 2 : Aperçu du cadre législatif régional relatif à la traite des personnes des pays de l'Afrique francophone

Organisation régionale	Textes	Pays de concernés
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	<p>* Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94657/111124/F1554153934/INT-94657.pdf)</p> <p>* Déclaration de Niamey sur la Coordination de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains du 16 mars 2018</p>	Bénin, Burkina Faso, Cap- Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.
Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) Et Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	<p>* Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (Accord d'Abuja) (https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79461/110989/F-1992279795/ORG-79461.pdf)</p>	Angola, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République Centrafricain, Congo, Congo (République Démocratique du Congo), Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo

Ces instruments et plan d'action régionaux peuvent être complétés dans le cadre de l'enseignement des modules concernés par certains textes de l'Union Africaine. Même si ceux-ci ne portent pas expressément sur la traite des personnes ou le trafic illicite de migrants, ils gardent leur pertinence dans ces domaines en ce qu'ils apportent par exemple une certaine protection aux personnes victimes de la traite ou faisant l'objet d'un trafic illicite. Ils mettent

également à la charge des États de nombreuses obligations parmi lesquelles celle de protéger leurs nationaux contre toute forme d'atteintes injustifiées. Il s'agit principalement de :

- La [Convention de l'union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel](#)
- La [Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples](#)
- La [Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#)
- Le [Protocole de Maputo sur les droits de la femme en Afrique](#)

L'essentiel des textes relatifs à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone est constitué des textes nationaux. Ceux-ci peuvent être répartis en deux groupes :

- Les textes spécifiques à la traite des personnes ou au trafic illicite de migrants
- Les textes de droit commun et ceux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers.

En ce qui concerne la traite des personnes, les pays de l'Afrique francophone dans leur grande majorité ont adopté des textes spécifiques pour combattre ce phénomène. Ces textes peuvent être consultés sur le site <https://sherloc.unodc.org> développé par l'ONU DC.

S'agissant du trafic illicite de migrants, les législations spécifiques sont un peu rares dans les pays de l'Afrique francophone. Les infractions de trafic illicite de migrants, notamment contre les passeurs, sont généralement édictées dans le cadre des textes de droit commun ou ceux relatifs à l'immigration, c'est-à-dire au droit d'entrée et au séjour des étrangers.

On retrouve également dans les textes nationaux régissant le travail, certaines autres infractions liées à la traite des personnes ou au trafic illicite de migrants.

Dans le cadre de l'enseignement des 14 modules développés par l'ONU DC sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone, il est important de se servir de quelques exemples de législations en vigueur dans ces pays, mais aussi sur les plans régionaux. Mais aussi d'utiliser quelques exemples de textes sur la libre circulation des personnes ou régissant le travail.

Il est aussi important d'étudier quelques exemples de définition de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants donnée par ces textes nationaux ou régionaux et de les confronter avec la définition de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles. Cette étude permettra de mieux comprendre le traitement judiciaire des cas de traite des personnes et de trafic illicite de migrants et les mécanismes de coopération internationale mis en œuvre pour lutter efficacement contre ces phénomènes.

L'infraction de trafic illicite de migrants dans les législations des pays de l'Afrique francophone

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée définit en son article 3 le trafic illicite de migrants comme « (...) *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.* »

Le protocole réprime également les infractions de facilitation de séjour illégal et de fraude documentaire visant à permettre à une autre personne d'entrer ou de séjourner illégalement dans un pays autre que son pays de nationalité ou de résidence permanente notamment au sein de son article 6.

Ces infractions doivent avoir été commises ou tentées de l'être dans le but de procurer à l'auteur un avantage matériel ou financier.

Encadré 3

Article 6 Protocole contre le trafic illicite de migrants

1. *Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :*

- a) Au trafic illicite de migrants ;*
- b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants ;*
- c) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ;*
- d) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ;*
- e) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux. (...)*

2. *Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.*

Les États parties à la Convention et son protocole contre le trafic illicite de migrants sont aussi appelés à intégrer au sein de leur législation nationale, les circonstances aggravantes de l'infraction de trafic illicite de migrants prévues à l'article 6(3) du protocole.

Encadré 4 :

Article 6 (3) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air

3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a, b i et c du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b et c du paragraphe 2 du présent article:

- a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ; ou*
- b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.*

Les conditions de constitution de l'infraction de trafic illicite de migrants ainsi que des infractions qui y sont connexes sont étudiées en profondeur dans le Module 1 et dans le Module 11. Il est question ici de donner quelques exemples d'incrimination du trafic illicite de migrants par les législations des pays de l'Afrique francophone. L'objectif pour l'enseignant et les étudiants c'est de confronter quelques exemples d'incrimination faites par les pays de l'Afrique francophone avec les incriminations contenues dans le protocole contre le trafic illicite de migrants pour susciter une étude comparative.

Certains pays incriminent le trafic illicite de migrants dans le cadre des lois régissant l'entrée et le séjour des étrangers. C'est le cas par exemple du Maroc avec la Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc.

Encadré 5

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Titre II : Dispositions Pénales Relatives à L'émigration et L'immigration Irrégulières

Article 50 : Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams toute personne, qui prête son concours ou son assistance pour l'accomplissement

des faits visés ci-dessus, si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou qu'elle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agent ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visées aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

Article 53 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent titre, la juridiction doit ordonner la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction, qu'ils soient utilisés pour le transport privé, public ou à la location, à condition que ces moyens de transport soient la propriété des auteurs de l'infraction, de leurs complices ou des membres de l'association de malfaiteurs, même ceux qui n'ont pas participé à l'infraction, ou la propriété d'un tiers, qui savait qu'ils ont été utilisés ou seront utilisés pour commettre l'infraction.

Article 54 : La personne morale reconnue coupable de l'une des infractions prévues au présent titre est punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

En outre, la personne morale est condamnée à la confiscation prévue à l'article 53 ci-dessus.

Il convient de souligner que la recherche d'un avantage financier ou de tout autre avantage matériel, élément déterminant du protocole sur le trafic illicite de migrants permettant de qualifier un comportement de trafic illicite de migrants, n'est pas pris en compte par le législateur marocain. Il en est de même pour la plupart des législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers des pays de l'Afrique francophone (voir également l'article 21 de la [loi](#)

[n°04-58 du 25 novembre 2004](#) relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en république du Mali). Aussi, les infractions prévues par le texte précédent peuvent concerner indistinctement les nationaux marocains que des étrangers. Ces divergences permettent de penser que le législateur marocain a entendu réprimer les violations aux dispositions sur l'émigration et l'immigration comme il est indiqué dans l'objet de cette disposition législative, et non le trafic illicite de migrants.

Aussi, cette loi marocaine se préoccupe tout d'abord de l'entrée illicite du migrant avant de s'intéresser à ceux qui facilitent cette entrée. Pourtant, le protocole contre le trafic illicite de migrants ne se préoccupe pas du statut du migrant ou de son action, mais uniquement des actes du passeur, même s'il n'interdit pas aux États parties de prendre des mesures contre les personnes qui franchissent irrégulièrement ses frontières art. 6(4), sous réserve de ne pas considérer les migrants objets du trafic comme des complices du passeur (art. 5).

Certains autres pays comme le Niger ont par contre choisi d'adopter une définition qui reprend exactement, ou presque, les termes de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles.

Encadré 6

Loi No. 2015-36 du 26 mai 2015 relative au Trafic Illicite de Migrants au Niger

Art. 3 - Au sens de la présente loi on entend par :

- Trafic illicite de migrants : fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État ; (...)

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art. 10 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 1.000 000 de francs CFA à 5.000 000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger.

Art. 11 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à 3.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Art. 12 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des

moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Niger, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal.

Art. 13 - La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des mêmes peines.

C'est aussi le cas pour le législateur pour le législateur du Burkina Faso qui reprend, en d'autres mots, la définition des actes constitutifs de l'infraction de trafic illicite de migrants donnée par l'article 3 du protocole et complétée par l'article 6.

Encadré 7

Loi No. 029-2008/AN du 15 mai 2008 Portant Lutte Contre La Traite Des Personnes Et Les Pratiques Assimilées

Paragraphe 2 : Du trafic illicite de migrants

Article 10 : Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Article 12 : Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Burkina Faso ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

La même définition est donnée dans des termes identiques par la loi malienne n°2012-023 du 12 juillet 2012 en ses articles 4 et 14.

Encadré 8

Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Mali

Article 4 : Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Article 14 : Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Burkina Faso ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Les hypothèses de trafic illicite de migrants par facilitation d'un séjour illégal ou en utilisant la fraude documentaire en vue de se procurer un avantage financier ou tout autre avantage matériel sont pris en compte par les législateurs nigérien, burkinabais et malien. Il s'agit d'incriminations calquées sur le modèle des Lois types développés par l'ONUUDC.

Les circonstances aggravantes préconisées à l'article 6 (3) du Protocole sur le trafic illicite de migrants sont également prévues et réprimées de manière plus large par le législateur nigérien aux articles 16, 17 et 18 de la loi précitée.

Encadré 9 :

Loi No. 2015-36 du 26 mai 2015 relative au Trafic Illicite de Migrants

Art. 16 - Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- *L'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;*
- *L'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris pour l'exploitation ;*
- *l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;*
- *l'auteur de l'infraction abuse et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel;*
- *l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ;*
- *l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;*
- *l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;*
- *l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;*
- *l'auteur de l'infraction est un agent public ;*
- *l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;*
- *le migrant objet du trafic est un enfant ;*
- *l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;*
- *le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;*
- *le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;*
- *l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;*
- *l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.*

Art. 17 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à douze (12) ans et d'une amende de 3.000.000 de francs CFA à 7.000.000 de francs CFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec une des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de huit (8) à quinze (15) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec deux (2) des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 FCFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec trois (3) des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs CFA quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec plus de trois des circonstances aggravantes sus visées.

Art. 18 - Quiconque profite, abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet du trafic illicite, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à moins de trente (30) ans et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Ces circonstances aggravantes sont prévues de manières très restrictives par le législateur malien. Ce dernier ne comme circonstance aggravante que la situation de minorité du migrant objet d'un trafic illicite. Lorsque la personne objet du trafic est un enfant de moins de 15 ans, la peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans prévue pour les personnes coupables de l'infraction de trafic illicite de migrants est doublée et passe de 10 à 20 ans.

En ce qui concerne le législateur burkinabais, celui-ci n'a pas intégré les circonstances aggravantes imposées par l'article 6(3) du protocole sur le trafic illicite de migrants.

L'incrimination de la traite des personnes par les pays de l'Afrique francophone

Les pays africains en général, et de l'Afrique francophone en particulier, avaient accusé des retards dans la transposition du protocole sur la traite des personnes, même s'ils étaient en grande majorité parties à cet instrument international. Comme l'évoque le Rapport mondial sur la traite des personnes 2018 (page 45), certains de ces pays n'avaient aucune incrimination relative à la traite des personnes ou avaient des incriminations très partielles. Mais, depuis ces dernières années, de nombreux efforts visibles ont été réalisés avec une accélération ces 7 dernières années. De nombreuses législations ont été adoptées sur les plans régionaux et nationaux pour répondre à cette problématique.

Sur les plans régionaux, outre les textes de l'Union Africaine déjà visés dans le tableau consacré à l'aperçu du cadre juridique régional, on dénombre plusieurs plans d'action au rang desquels le *plan d'action de Ouagadougou visant à combattre la traite des êtres humains* (2006) qui vise à prévenir et combattre la traite des personnes entre l'Union européenne et l'Union africaine, le *Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants* (2002) et le *Plan d'action stratégique de la CDAA contre la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants* (2009).

L'accent est le plus souvent mis spécifiquement sur la protection des femmes et enfants victimes de la traite, et non sur les victimes de manière générale. Ceci peut avoir pour conséquences de limiter le champ d'application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole. Si la femme et l'enfant méritent un traitement différencié en raison de leur particulière vulnérabilité, toutes les victimes de la traite doivent recevoir protection.

La définition et les éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes, de même que les typologies d'exploitation et les distinctions entre la traite des personnes et d'autres infractions sont développés dans le « Module 6 : Définir le concept de traite des personnes ». Il est question dans ce module de donner quelques exemples d'incrimination de ce comportement par les législations des pays de l'Afrique francophone. Ces définitions pourraient être utilisées par les universitaires en vue de faire une comparaison non seulement avec les termes de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole, mais aussi avec d'autres législations nationales.

La définition de la traite des personnes est donnée par l'article 3 du protocole sur la traite des personnes. Les États parties sont appelés à adopter de la manière la plus large possible cette définition pour y faire rentrer les actes ou pratiques locales qui pourraient être qualifiés de traite des personnes. C'est la raison pour laquelle les différentes définitions et incriminations

de la traite des personnes adoptées par les pays de l'Afrique francophone reprennent plus ou moins à l'identique les termes de cet article, en y associant parfois des formes d'exploitation qui n'y sont pas visées.

Encadré 10

Article 3 Protocole contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Encadré 11

Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite au Burundi

Article 4 : Aux fins de la présente loi :

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre, notamment l'autorité parentale ou morale, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa précédent, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés du présent article.

Article 10 : Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans augmenté d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cent mille francs burundais (500.000 FBu), celui qui, aux fins d'exploitation, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir l'agrément d'une personne ayant autorité sur une autre.

Le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation est puni de la même peine sans qu'il y ait eu appel aux moyens susmentionnés.

Encadré 12

Loi n° 2018-16 portant code pénal de la République du Bénin

Article 499 : Constitue un acte de traite des personnes le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa 2 du présent article est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa premier du présent article a été utilisé.

Constitue également une forme d'exploitation, le fait pour un parent biologique ou un tuteur d'utiliser les services d'un enfant de moins de 14 ans à des fins lucratives.

Article 500 : Constitue également un acte de traite d'enfants toute convention ayant pour objet l'aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de la liberté ou de la personne d'un enfant.

Article 501 : La traite des personnes est punie de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à (20) ans.

La traite des personnes est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné ou a pour but le prélèvement d'organe.

Article 502 : Quiconque a conclu, en République du Bénin, une convention ayant pour objet d'aliéner à titre onéreux la liberté d'une tierce personne, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir, sont confisqués.

Article 503 : Est puni de la même peine le fait d'introduire, ou tenter d'introduire en République du Bénin, des individus destinés à faire l'objet de la convention citée en l'article précédent ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République du Bénin en vue d'une telle convention à contracter à l'étranger.

Encadré 13

LOI N°10.001 DU 06 Janvier 2010 portant code pénal Centrafricain

CHAPITRE XII DE LA TRAITE DES PERSONNES

Art. 151 : La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes dans les conditions suivantes :

- Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ;
- Par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- Par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise intentionnellement ou la tentative de traite des personnes, est punie de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise aux fins d'exploitation de mineurs de moins de 18 ans, est punie de la peine des travaux forcés à temps, indépendamment de l'utilisation d'un des moyens mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Encadré 14

Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 Portant Lutte Contre La Traite Des Personnes Et Les Pratiques Assimilées au Burkina Faso

Section I : De la traite des personnes

Article 1 : *Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.*

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 2 : *Est constitutif de l'infraction de la traite des personnes : le recrutement, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation, même si aucun des moyens énumérés à l'article 1 n'est utilisé.*

Article 3 : *Le consentement d'une victime de la traite des personnes telle que définie à l'article 1 ci-dessus est inopérant.*

Le constat qui se dégage de ces exemples de définition et d'incrimination de la traite est que chaque législation essaie de respecter les exigences de l'article 5 du protocole sur la traite des personnes qui demande aux États parties de reproduire la définition donnée à l'article 3 de ce protocole en l'adaptant à son système juridique. C'est ainsi que ces exemples de définition de la traite reproduisent prennent en compte :

- La finalité de l'acte qui doit être réalisé aux fins d'exploitation ;
- L'exclusion de la transnationalité comme élément constitutif de l'infraction et ;
- La non-exigence de la preuve de l'utilisation des moyens énumérés Lorsque les victimes sont des enfants de moins de 18 ans.

L'on peut aussi remarquer en ce qui concerne ces définitions que plusieurs pays de l'Afrique francophone intègrent certaines formes d'exploitation courantes dans ces régions. Il s'agit par exemple du cas de l'exploitation de la mendicité d'autrui qu'on retrouve à l'article 10 de l'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger et à l'article 4 (n) de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite au Burundi.

L'exploitation de la mendicité d'autrui est également assimilée à un acte de traite des personnes par la loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des

personnes et les pratiques assimilées au Mali (articles 3, 10 à 12) et la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 Portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Burkina Faso.

Le traitement judiciaire de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants

Le Rapport mondial sur la traite des personnes 2018 pointe du doigt les carences de l'Afrique sub-saharienne en général, et les pays de l'Afrique francophone en particuliers, en ce qui concerne la transposition en droit interne du protocole sur la traite des personnes, et aussi le nombre limité de condamnation pour des faits de traite des personnes (pages 45, 80 à 85). D'après ce rapport, aucun des pays étudiés de ces régions n'enregistrait plus de 50 décisions de condamnation pour des faits de traite des personnes pour chacune des années couvertes par l'étude (2014-2017), ce qui fait de l'Afrique Sub-saharienne, la région du monde avec le plus faible taux de condamnation pour des faits de traite des personnes (page 83).

Quoiqu'il en soit, grâce aux activités de formation et à la sensibilisation des différents acteurs de la justice sur la question de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans les pays de l'Afrique francophone, les résultats ont commencé à se faire ressentir sur le terrain. Le dynamisme de certains magistrats et leur courage a permis de bousculer certaines pratiques constitutives de traite de personne ou de trafic illicite de migrants et des condamnations pénales se font de plus en plus régulières, bien qu'encore timides.

Le cas du Niger peut être pris à titre illustratif. En effet, en tant que principal pays de départ et de transit des migrants et des personnes victimes de la traite vers la Lybie voisine ou d'autres pays de la région, le juge nigérien a dû s'outiller pour apporter une réponse efficace à ce phénomène qui est de plus en plus grandissant. La prise de conscience est quasi-générale et les condamnations pour traite des personnes ou pour trafic illicite de migrants commencent à être récurrentes.

Tableau 3 : Répartition des auteurs de la traite des personnes et infractions assimilées par TGI au Niger (statistiques 2016)

Tribunaux	Personnes déférées		personnes poursuivies		personnes jugées	
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
Agadez	31	5	24	5	11	3
Arlit	18	14	8	1	15	14
Diffa	-	-	-	-	-	-
Dosso	-	-	-	-	-	-
Konni	-	1	-	1	-	1
Maradi	-	-	-	-	-	-
Niamey	6	5	6	5	1	-
Tahoua	1	-	1	-	1	-
Tillabéri	1	1	1	1	1	-
Zinder	5	24	5	24	4	-
Total	62	50	45	37	33	18

Source : Direction des Statistiques/Ministère de la Justice/2016

Ces exemples de décision de justice peuvent être utilisés par l'enseignant pour illustrer ses enseignements dans le cadre des Modules 1, 3, 6, 9, 11 et 14, lorsqu'il aborde le rôle de la justice pénale dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Encadré 15

Tribunal Correctionnel d'Agadez, 23/02/2017, Affaire Ministère public contre Adil Lafi (Trafic illicite de migrants)

(...)

Sur le renvoi du prévenu des fins de la poursuite pour faits non établis

Attendu que les articles 10 et 13 de la loi 2015-36 du 26 Mai 2015 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants dispose respectivement :

« Est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à moins 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA toute personne, qui intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger » ;

« La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des mêmes peines »

Que l'article 2 du code pénal dispose « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même » ; qu'il s'ensuit à la lecture de ces dispositions que pour la réalisation de la tentative : il faut d'une part un commencement d'exécution et d'autre part une interruption involontaire ;

Attendu qu'Adil Lafia est prévenu de tentative de trafic illicite des migrants, qu'il avait nié les faits à la barre du tribunal tout en précisant qu'il dormait dans un garage sis au quartier Misrata d'Agadez lorsque les policiers étaient venus l'arrêter ; que le compte rendu des policiers chargés de l'opération précisait qu'effectivement le prévenu se trouvait dans le garage lors de son arrestation tard dans la nuit (5h) ;

Qu'en l'espèce la réalisation de la tentative de trafic illicite des migrants supposait un commencement d'exécution (le fait d'assurer la sortie illégale des personnes qui ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanent au Niger et dans le but d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel) et une interruption involontaire (l'intervention de la police) ;

Attendu cependant que le fait de se trouver dans un garage avec des personnes quoique des nationalités étrangères ne constitue pas un commencement d'exécution de l'infraction de trafic illicite des migrants car la tentative n'est pas synonyme de la présomption de culpabilité ; que par ailleurs ni les personnes (Hamada Ahmed et Fofana Charlio) entendues à la police ni le Ministère public à l'audience n'ont prouvé avec certitude que le prévenu avait tiré un avantage financier ou un autre avantage matériel et mieux Hamada Ahmed et Fofana Charlio avaient déclaré à la police avoir donné leur argent à un chauffeur sans pouvoir le nommer ou l'identifier ;

Que des lors, ces faits, à eux seuls ne peuvent pas établir l'infraction de tentative de trafic illicite des migrants à l'égard du prévenu conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2015-36 du 26 Mai 2015 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 456 du code de procédure pénale, si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite ; que de tout ce qui précède, il y'a lieu de renvoyer par conséquent Adil Lafi des fins de la poursuite pour fait non établi ;

Sur les dépens

Attendu que le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite, qu'il y'a lieu de mettre les dépens à la charge du trésor public ;

Par ces Motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- *Rejette la demande du Ministère public aux fins de le renvoyer à mieux se pourvoir, comme étant mal fondée ;*
- *Dit également qu'il n'y a pas lieu de procéder à un supplément d'information ;*
- *Renvoie par conséquent Adil Lafi des fins de la poursuite pour fait non établi ;*
- *Met les dépens à la charge du trésor public ;*

Délai d'appel : 10 jours

Encadré 16

Tribunal correctionnel d'Agadez, jugement n° 030/2013 du 22 janvier 2013, Ministère public contre Elizabeth Oudi et autres (Traite des personnes)

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AGADEZ

JUGEMENT N°030/2013

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Vingt Deux Janvier Deux Mil Treize, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **BARRY MAMADOU MAMANE LAWAL**, Président ; en présence de Monsieur **CHAIBOU SAMNA**, Procureur de la République ; assisté de Maître **ISSOUFOU MARRY**, greffier a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur suivant Ordonnance de renvoi en police correctionnelle du 20/12/2012 ;

D'UNE PART

Et

1°) ELIZABETH OUDI : et de vichi, née vers 1985 à Wori (Nigéria), restauratrice domiciliée au quartier Nassaraoua/Agadez ;

2°) ELH. HASSANE MAMANE ALI : et de Halima né vers 1954 à Anèye (Bilma) courtier demeurant au quartier Katanga/Agadez ;

3°) OURUAKA OBI SULE : et de Janette Obuna né vers 1969 à Lagos (Nigéria) revendeur domicilié au quartier Aéroport d'Agadez ;

4°) ALHOUSSEINI MADI SOW : et de Mariama Baldé né vers 1953 à Saré Demba (Sénégal) courtier demeurant au quartier Katanga/Agadez ;

5°) LOVETTE OJONG : et de victoria née vers 1969 à Kalabar (Nigéria) revendeuse domiciliée au quartier Nassaraoua/Agadez ;

6°) DAVID DURU et de Rose Obi : né le 13/03/1974 à Imo State (Nigeria), restaurateur domicilié au quartier Obitara/Agadez ;

7°) IBRAHIM MAMANE DIT KLIKA et de Fatima Tikina né vers 1968 à Agadez, courtier demeurant au quartier Dagmanet I ;

8°) SOUMAILA OUMAROU SANDA et de Hadija Eji né vers 1977 à Gangara (Tanout) chef d'agence domicilié au quartier Aéroport/Agadez :

Assistés de leur conseil Maître Lirwana Abdourahamane, Avocat à la Cour

Tous sauf Lovette Ojong qui est prévenue de proxénétisme et association de malfaiteurs

Prévenus de : Traite de personnes et Association des malfaiteurs

Faits prévus et punis par les articles 10 et 20 de l'ordonnance n°2010-86 du 16/12/2010, 208 et 291 du code pénal.

D'AUTRE PART

A l'appel la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus à l'audience du 22/01/2013 pour se défendre en raison de prévention ci-dessus indiquée. Advenue cette date l'affaire a été retenue débattue et

Jugée

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier

Et les prévenus ont été interrogés

Ensuite il a été procédé à l'audition hors la présence l'un de l'autre des témoins produits par le Ministère Public ; avant de déposer, les témoins ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité :

Ils ont déclaré être ni parent, ni allié, ni domestique des prévenus ;

Le greffier a tenu note des déclarations des témoins ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application de la loi ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Oui les prévenus en leur interrogatoire ;

Les prévenus en leur moyen de défense ;

Le Ministère public en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier.

FAITS ET PROCEDURE

Suivant ordonnance de renvoi en police correctionnelle en date du 27 décembre 2012, Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Mady Sow, Ibrahim Mamane dit Klika, Soumaila Oumarou Sanda, David Duru ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de Céans sous la prévention d'avoir à Agadez, courant année 2012 en tout cas depuis moins de trois ans, transporté accueilli ou hébergé des personnes provenant d'autres pays (Nigéria, Ghana, Libéria, Gambie, Sénégal...) avec notamment abus d'autorité ou de la situation de vulnérabilité des victimes, de la tromperie de l'offre ou de l'acceptation de paiement d'avantage ou toutes autres formes de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de toute autre forme de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de service forcés d'esclavage ou de pratique analogue à l'esclavage ;

LOVETTE OJONG d'avoir à Agadez, courant année 2012, en tout cas depuis moins de trois ans commis **le délit de proxénétisme** en vivant avec B. X qui se livre habituellement à la prostitution, en l'aidant, en l'assistant, en la protégeant et en partageant avec elle les produits ou subsides de cette prostitution ;

Et tous (Elizabeth Oudi, Elh Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Mady Sow, David Duru, Ibrahim Mamane dit Klika, Soumaila Oumarou Sanda et Lovette Ojong) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu affilié ou participé à une association dont le but est de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou des propriétés ;

Faits prévus et punis par les articles 10 et 21 de l'ordonnance n°2010-86 du 16/12/2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, 208 et 291 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience les faits suivants : suite à une lettre du président de la commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes en date du 02 novembre 2012 au Ministre de la Justice, Garde des sceaux, la direction générale de la police nationale dépêcha le 06 novembre 2012 une mission aux fins d'enquêter sur une dénonciation de traite de personnes à Agadez ;

Le 09 novembre 2012, les investigations menées sur place permettront d'interpeller les nommés Elizabeth Oudi, Elh Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi SOW, Lovette Ojong, David Duru, Ibrahim Mamane dit klika et Soumaila Oumarou Sanda pour les faits de traite de personnes ;

Interrogés sur ces faits chacun d'eux niait les faits qui semble tout à fait normal à leurs yeux car ces pratiques se sont perpétuées selon eux depuis des générations ;

Ils déclaraient être guidés par le désir de porter assistance à des étrangers à titre d'hospitalité ou à des compatriotes en transit vers le Maghreb le plus souvent victimes d'escroquerie de la part de leur transporteur ; ils ajoutaient accueillir, héberger, et transporter les migrants tout en minimisant le profit qu'ils tirent de cette activité ;

A l'audience tous les prévenus niaient les faits à eux reprochés ; ainsi la prévenue Elizabeth Oudi déclarait que la maison dans laquelle elle habite est sous forme de restaurant ; que celle-ci lui a été confiée par une certaine hadjia (SAR) ; qu'elle est l'intermédiaire entre hadjia et les gens qui habitent la maison ; que lors que les gens viennent manger dans son restaurant elle les amène là-bas pour se reposer comme il y a des filles qui occupent les chambres dans la même maison ;

Elle ajoute que sur chaque 20.000 francs que les occupants des chambres de la maison payent, elle a 5.000 francs et envoi les 15.000 francs à Hadjia qui vit à Dirkou ;

Quant au prévenu Elh. Hassane Mamane Ali, il soutenait qu'il est vrai qu'il y a des gens qui viennent chez lui avec des passeport Ghanéens, Gambiens, maliens, libériens pour qu'il les amène en Libye en contrepartie d'une rémunération ; il déclarait hébergé ces gens dans son garage qui peut prendre quarante (40) personnes ; qu'il y a environ 15 ans qu'il exerce ce métier ; qu'il gagne par voyage 300.000 ou 400.000 francs ;

Pour sa part le prévenu Ouruaka Obi Sulé affirmait qu'il y a de cela 05 ans qu'il est à Agadez et qu'il a un restaurant ; qu'il héberge ses compatriotes qui se rendent en Libye ; qu'il perçoit parfois la somme de 5000 fr ou 10.000 francs par personnes qu'il a des chambres pour hommes et pour femmes qui peuvent prendre quinze (15) personnes ;

Le prévenu Alhousseini Madi Sow déclarait qu'il est le représentant des ressortissants sénégalais à Agadez ; qu'il est dans cette ville depuis 1994 ; que c'est pour cela que les sénégalais viennent chez

lui. Il ajoutait que quand ceux-ci viennent, certains lui disent qu'ils veulent travailler ici et d'autres veulent continuer en Libye ; qu'il les héberge chez lui dans trois (03) chambres ; qu'avant de quitter ils lui payent la somme de 1000 francs par personne pour faire face à l'achat de nattes et du curage des fosses septiques. Il ajoutait gagné la somme de 4000 francs ou 5000 francs par personne acheminée à Dirkou.

Le prévenu Ibrahim Mamane soutenait qu'il recevait chez lui des ghanéens qu'il héberge. Il ajoutait que le jour de leur départ, il reçoit la somme de 9000 francs par personne ; qu'ils viennent en nombre de 20 ;

La prévenue Lovette Ojong déclarait vivre au quartier Nassaraoua d'Agadez avec la nommée B. X qui a comme activité le tressage des femmes en attendant que son mari qui est en Libye lui envoie de l'argent ; qu'elle n'a jamais amené une femme chez elle pour se prostituer ;

Le prévenu David Duru affirmait qu'il est un restaurateur qui accueille en marge de cette activité ses compatriotes nigériens ; il ajoutait que ceux-ci viennent chez lui sur indication car il occupe une position centrale dans la ville d'Agadez non loin du grand marché. Il ajoutait exiger la somme de 5000 francs ou 10.000 francs par migrant pour son hébergement, il soutenait avoir des autorisations pour le restaurant et l'hébergement ;

Enfin le prévenu Soumaila Oumarou Sanda déclarait qu'avant de commencer à exercer cette profession, il a déposé une demande au Gouvernorat d'Agadez qui l'a autorisé ; il ajoutait qu'il a deux (02) maisons dont l'une comprend trois chambres et l'autre comprend deux chambres ; que ces chambres ont une capacité d'accueil chacune de 15 ; 25 ; à 30 personnes pour chaque migrant à destination de Dirkou, il gagne 5000 francs et 10.000 francs pour la Lybie ; que ces migrants sont originaires du Nigéria ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que les prévenus ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LES EXCEPTIONS

Attendu que le conseil des prévenus a soulevé lors de sa défense au fond l'exception de nullité de la procédure antérieure au motif qu'il y a violation des articles 18,35 et 71 du code de procédure pénale car dit-il il n'y a aucun lien juridique de subordination entre les officiers de police judiciaire qui ont mené l'enquête et le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Agadez et qu'en plus les prévenus n'ont pas été accompagnés des certificats médicaux attestant qu'ils n'ont pas subi des sévices ;

Mais attendu que l'article 366 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que « les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond »

Attendu qu'à la lecture de cette disposition légale, il résulte que la présentation tardive des exceptions de nullité de procédure devant le Tribunal Correctionnel est sanctionnée par l'irrecevabilité ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer irrecevables les exceptions soulevées par le conseil des prévenus ;

AU FOND

SUR LA CULPABILITE

SUR LES FAITS DE TRAITE DE PERSONNE

Attendu qu'au sens de l'article 10 alinéa 1 et 2 de l'ordonnance n°2012-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes « constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui l'exploitation du travail ou des services forcés »

Attendu que Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi Sow, Ibrahim Mamane, Soumaila Oumarou Sanda et David Duru sont prévenus de traite de personnes

Attendu que le conseil des prévenus soutient qu'au regard des différents éléments de l'infraction aucun élément matériel n'a été constaté sauf en ce qui concerne Elizabeth Oudi qu'en outre ses clients n'ont aucune intention de commettre ladite infraction ;

Qu'il ajoute que ses clients doivent être relaxés en application de l'article 42 du code pénal car ils ont des autorisations administratives d'exercice ;

Mais attendu que s'agissant de l'élément matériel, il a été relevé que les prévenus transportent (c'est le cas d'Elh. Hassane Mamane Ali), hébergent ou accueillent des personnes par abus de la situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages ; que ceux-ci exploitent la situation de vulnérabilité des gens qu'ils hébergent car ces derniers sont guidés par le désir de migrer ;

Que les prévenus eux-mêmes reconnaissent gagner une certaine somme d'argent compte tenu de l'hébergement et du transport de leur « clients » ;

Qu'ainsi au regard de l'article 10 précité il y a lieu de relever que l'élément matériel de l'infraction de traite de personnes est établi à l'égard des prévenus

Attendu que s'agissant de l'intention, il est constant que les prévenus agissent dans le but de tirer profit de la situation de vulnérabilité des migrants car ceux-ci n'ont où aller et personne pour leur fournir l'hospitalité, en leur imposant des frais d'hébergement et gagnent un pourcentage sur leur acheminement à Dirkou ou en Libye ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'existence d'une intention coupable de la part des prévenus ;

Attendu qu'enfin le conseil des prévenus invoque les dispositions de l'article 42 du code pénal aux motifs que ses clients ont une autorisation administrative ;

Attendu que ledit article dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires » ;

Mais attendu qu'il est de principe en droit pénal que seul un texte à valeur égale ou supérieure au texte d'incrimination peut lui apporter une dérogation ; qu'ainsi l'ordre ou l'autorisation réglementaire ne doit pas contrevenir à une incrimination légale ; qu'en l'espèce une autorisation administrative ne peut remettre en cause les dispositions d'une ordonnance ; qu'il y a lieu de dire que l'autorisation dont disposent certains prévenus ne saurait constituer un fait justificatif leur permettant d'échapper à la responsabilité pénale qu'ils encourent ;

Attendu que l'infraction de traite de personnes suppose l'utilisation de la contrainte aux fins d'exploitation et nécessite la réunion de trois éléments essentiels que sont un acte des moyens et un but ; que ces éléments doivent être présent et liés pour la constitution de l'infraction ;

Attendu qu'au regard des pièces du dossier et des déclarations des prévenus à l'audience il est évident que ces éléments sont réunis ; qu'ainsi les faits de traite de personnes sont établis à l'égard des prévenus ; qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer coupable de ces faits ;

SUR LE PROXENETISME

Attendu que l'article 291 considère comme proxénète celle ou celui qui sous une forme quelconque partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

Attendu que Lovette Ojong est prévenue de proxénétisme ;

Attendu qu'il est constant que la prévenue vit avec la nommée B. X qui l'a rejoint pour se protéger disait-elle des hommes car vivant seule à Agadez le temps de continuer son aventure en Italie ; Qu'il est constant que celle-ci s'adonne à la prostitution ;

Que d'ailleurs l'enquête de voisinage menée au cours de transport judiciaire a permis de savoir qu'aussi bien la prévenue Lovette Ojong que Becky Aghalou s'adonne à la prostitution dans la chambre de Lovette Ojong ; Qu'ainsi, il est clairement établi que la prévenue vit sciemment avec une personne se livrant à habituellement à la prostitution , (en l'espèce B. X) qu'il y a lieu dès lors

de dire que les faits de proxénétisme tels prévus à l'article 291 sont établis à son égard ; qu'il convient par conséquent de la déclarer coupable de ces faits ;

SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Attendu qu'Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi Sow, Ibrahim Mamane, Soumaila Oumarou Sanda, David Duru et Lovette Ojong sont prévenus d'association de malfaiteurs ;

Attendu qu'au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 208 du code pénal est coupable d'association de malfaiteurs quiconque se serait affilié ou aurait participé à une association dont le but est de commettre des crimes ou délits contre des personnes ou des propriétés ;

Attendu que l'ensemble des prévenus à l'exception de Lovette Ojong, reconnaissent agir ou exécuter les faits de traite de personnes en association avec d'autres personnes qui sont basées soit dans les pays de provenance des migrants soit dans les villes (Dirkou) au pays de leur destination (Libye) ; qu'ils déclarent que les migrants viennent à eux sur indication des différents correspondants qu'ils ont dans les pays de provenance et qu'une fois acheminé d'autres prennent le relais ; qu'ainsi, il y a lieu de conclure à l'existence d'une association bien organisée ; que cela est d'autant plus plausible que le transport judiciaire sur les lieux à relever que malgré la mise en détention des prévenus leurs « ghettos » continuent à être opérationnels ;

Attendu que Lovette Ojong est prévenue et reconnue coupable de proxénétisme, il n'est pas établi à son égard qu'elle a agi en association avec d'autres personnes comme c'est le cas pour ses coprévenus ; qu'il y a lieu par conséquent de la renvoyer des fins de poursuite s'agissant de l'association des malfaiteurs ;

SUR LE CUMUL D'INFRACTIONS

Attendu que les prévenus Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi SOW, Ibrahim Mamane dit Klika, Soumaila Ouamarou Sanda et David Duru sont reconnus coupables de traite de personnes et association des malfaiteurs ; qu'il y a lieu de dire qu'ils sont en état de cumul d'infraction conformément à l'article 55 du code pénal ;

SUR LA PEINE

Attendu que les prévenus Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi SOW, Ibrahim Mamane dit Klika, Soumaila Oumarou Sanda et David Duru sont en état de cumul d'infraction ;

Attendu que l'article 55 du code pénal dispose que « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée » ;

Attendu en l'espèce que la peine la plus forte est prévue à l'article 10 de l'ordonnance 2010-86 du 16/12/2010 relative à la traite des personnes qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de 500.000 frs à 5.000.000 francs,

Mais attendu que les prévenus sont délinquants primaires ; qu'il y a lieu de leur faire bénéficier des dispositions de l'article 54 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et les condamner en conséquence à 02 ans d'emprisonnement ferme et 500.000 francs d'amende ;

Attendu que Lovette Ojong est déclarée coupable de proxénétisme ;

Attendu que l'article 291 punit le ou la proxénète d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 francs

Mais attendu que la prévenue Lovette Ojong est délinquante primaire ; qu'il y a lieu de lui faire bénéficier des dispositions de l'article 54 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et 676 du code de procédure pénale relatives au sursis et de la condamner en conséquence à 06 mois d'emprisonnement assortis de sursis et 20.000 francs d'amende ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les prévenus sont déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 459 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare irrecevable les exceptions de nullité de la procédure antérieure soulevées par le conseil des prévenus ;

AU FOND :

Déclare les prévenus Elizabeth Oudi, Elh. Hassane Mamane Ali, Ouruaka Obi Sulé, Alhousseini Madi SOW, Ibrahim Mamane dit Klika, Soumaila Oumarou Sanda et David Duru coupables de traite de personnes et association de malfaiteurs ;

Dit qu'ils sont en état de cumul d'infractions ;

En conséquence les condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme et 500.000 francs d'amende chacun ;

Déclare la prévenue Lovette Ojong coupable de proxénétisme ;

La renvoie des fins de la poursuite s'agissant du délit d'association de malfaiteurs ;

En répression du délit de proxénétisme la condamne à 06 mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 francs d'amende ;

Condamne en outre les prévenus aux dépens ;

Avis d'appel : dix (10) jours

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Encadré 17

Tribunal de grande instance du Mfoundi (Cameroun), jugement n°39/CRIM du 12 janvier 2018, Ministère public contre Chiamuso Tingem Melvi et Mobuni Ekiko Ekole (Trafic illicite de migrants)

LE TRIBUNAL

- Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Attendu que suivant ordonnance de règlement du Juge d’Instruction en date du 16 novembre 2016, les nommés CHIAMUSO TINGEM MELVI et MOBUNI EKIKO EKOLE ont été renvoyés devant le Tribunal de Grande Instance de céans, statuant en matière criminelle, pour y répondre de l’accusation d’avoir à Douala mais appréhendés à Yaoundé, ressort judiciaire dudit courant 2016 , en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, favorisé ou assuré le déplacement des jeunes camerounaises au KOWEIT parmi lesquels D. X afin d’en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou tout autre avantages matériel quel que soit la nature ;

- Fait prévus et réprimés par les articles 74,96 du code pénal et les articles 2et 5 de la loi n°2011/024 DU 14 Décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- Attendu que seul l’accusé MUBONI EKIKO EKOLE comparaît ;
- Qu’il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard et par défaut à l’égard des autres parties régulièrement ;
- Attendu qu’identifié et notifié des faits de la cause, MUBONI EKIKO EKOLE plaide non coupable ;
- Attendu que soutenant l’accusation, le Ministère Public expose que courant mois de Juin 2015, mademoiselle D. X au cours d’un voyage a fait la connaissance de CHIAMUSO TINGEM MELVI qui lui a fait part de ce qu’il était au centre d’un réseau facilitant les voyages aux jeunes filles désireuses de s’expatrier au KOWEIT ;
- Qu’intéressée, sur sa demande, D. X a remis à l’intéressé la somme de 750.000 francs pour les formalités de voyage ;
- Que le jour du voyage en compagnie d’autres filles, elle a été reçue à Douala par le deuxième accusé qui a facilité son embarquement ; que malheureusement à destination, non seulement les documents de voyage de la jeune fille ont été confisqués, mais elle a été vendue comme du bétail et s’est retrouvée à effectuer des durs travaux de femme de ménage sans repos pour une rémunération de 140.000 francs ;
- Qu’elle ne refera chemin retour qu’après une fugue et l’aide de sa famille, ce qui lui a permis de saisir les instances judiciaires contre ces deux accusés ;
- Attendu que le Ministère Public produit le procès-verbal d’enquête préliminaire, les pièces de l’information judiciaire et conclut que tous les éléments sont réunis pour que cet accusé comparissant présente ses moyens de défense ;

- Attendu que notifié des dispositions de l'article 366 du Code de Procédure Pénale, l'accusé MOBUNI EKIKO EKOLE choisit déposer sous serment ;
- Que sous la foi du serment, il expose qu'il est agent clientèle à la société CAMPORT basée à Douala, spécialisée dans la prise en charge des passagers à destination des pays étrangers notamment leur orientation vers le lieu d'embarquement, leur sécurité et celle des biens ;
- Que c'est dans le cadre de son travail qu'il a fait la connaissance de CHIAMUSO TINGEM MELVI qui s'est présenté à lui comme patron d'une agence de voyage qui facilitait l'obtention des visas aux personnes désireuses de se rendre dans les pays étrangers ;
- Qu'un jour, alors qu'il se rendait au travail, il a reçu un appel de ce dernier qui sollicitait son aide parce qu'il avait un empêchement et voulait qu'il oriente deux filles qui étaient dur le point de voyager sur le KOWEIT ;
- Qu'il a ainsi conduit les deux filles au niveau du poste de police de l'aéroport et est rentré à son travail ;
- Que n'ayant plus revu ces filles, il a compris que celles-ci avaient effectivement voyagé ;
- Qu'il n'a jamais été mêlé à un quelconque réseau et ne saurait répondre de quoi que ce soit ;
- Attendu que CHIAMUSO qui ne comparaît pas, au cours de l'information judiciaire a déclaré qu'il a mis sur pied une structure dénommée <<YOUTH EMPOWERMENT FOR GLOBAL OPPORTUNITIES>> spécialisée dans l'assistance aux personnes désireuses se rendre dans les pays étrangers à l'instar du KOWEIT, LIBAN soit pour les études, soit pour le travail ou les affaires ;
- Que courant mois d'Avril 2015, il a été contacté téléphoniquement par la nommée DJEUSSI DJAMATOU Valérie qui voulait aller au KOWEIT.
- Que toutes les modalités de voyage lui ont été fournies ainsi que les frais y afférentes ;
- Qu'après avoir rempli toutes les conditions, celle-ci a voyagé en compagnie d'autres candidates à l'immigration ;
- Qu'il a été surpris des plaintes de cette dernière sur les maltraitances qu'elle rencontrait dans ce pays et de son retour ;
- Que sa famille l'a approché et lui a versé la somme de 1.000.000 francs CFA pour réparer le préjudice subi ;
- Attendu que dans ses réquisitions finales le Ministère Public a requis l'acquittement de MOBUNI EKIKO EKOLE et la culpabilité de CHIAMUSO TINGEM MELVI
- Attendu qu'aucun élément du dossier de procédure ne permet de retenir MOBUNI EKIKO EKOLE dans les liens de l'accusation ci-dessus énoncée ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;
- Attendu cependant que les faits reprochés à CHIAMUSO TINGEM MELVI sont constants et ne souffrent d'aucune contestation celui-ci ayant commencé à désintéresser la victime ; que cette attitude constitue un aveu ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable ;
- Attendu que les dépens liquidés à la somme de 52.050 francs CFA sont à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'accusé MOBUNI EKIKO EKOLE, par défaut contre l'accusé CHIAMUSO TINGEM MEL en matière criminelle, en premier ressort ;

- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Déclare l'accusé MOBUNI EKIKO EKOLE non coupable des faits mis à sa charge ;
- L'en acquitte pour faits non établis ;
- Déclare CHIAMUSO TINGEM MELVIS coupable des faits de trafic et traite des personnes en coaction prévus et réprimés par les articles 74,96 du Code Pénal, 2 et 5 de la loi n°2011/024 du 14 Décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- En répression le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme et 200.000 francs CFA d'amende ;
- Le condamne aux dépens liquidés à la somme de 52.050 FRCFA.
- Fixe la durée de la contrainte par corps à douze (12) mois ;
- Décerne à cet effet mandat d'arrêt et mandat d'incarcération B1&B contre l'accusé ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent de 10 Jours à compter du lendemain de la date du présent jugement pour relever appel et à compter du lendemain de la signification du présent jugement à personne pour former opposition pour les parties défaillantes ;
- Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;
- Ont signé sur la minute du présent jugement, le Président et le Greffier en approuvant ligne mots rayés nuls renvois en marge bons./-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

La coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes

Le succès de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants passe par une coopération internationale efficace. Seule cette coopération internationale peut permettre de démanteler les réseaux criminels et d'arrêter les trafiquants qui alimentent le marché de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. Les Etats sont encouragés à coopérer le plus largement possible pour assurer une prévention et une répression efficace de toutes les formes de criminalité couvertes par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses différents protocoles.

Cette coopération peut se faire sur la base des conventions multilatérales ou bilatérales, et même sur la base des dispositions du droit interne. Il est aussi important de souligner que tous les pays de l'Afrique francophone concernés par le présent modules sont parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette convention fourni un cadre juridique de coopération qui peut être considéré comme un « mini traité » d'entraide et de

coopération internationale (art. 18 (7) de la Convention). D'ailleurs, l'importance de la coopération internationale pour la lutte contre les différentes formes de criminalité couverte par la convention et ses protocoles est rappelée plusieurs fois dans le préambule de la convention et érigée au rang de principal objet de cette convention par son article 1^{er}.

Les obstacles et les défis de cette coopération ont été développés par le Module 9 dans la section « Défis pour une réponse efficace de la justice pénale » et au Module 14 consacré aux « Liens entre la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic de migrants ».

Dans le cadre des pays de l'Afrique francophone, ces développements sur la coopération internationale doivent être complétés avec les textes nationaux et régionaux africains et une étude des exemples de mécanismes mis sur pied pour renforcer la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée en général.

Par exemple, dans la CEDEAO les stratégies de lutte contre la criminalité organisée développées avec différents partenaires reposent sur plusieurs piliers dont la coopération internationale en constitue l'un des fondamentaux.

En ce qui concerne spécifiquement la traite des personnes, les pays de l'Afrique francophone sont pour la plupart partie à [l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre](#), signé à Abuja (Nigéria) le 6 juillet 2006.

Ce texte de 35 articles, inspiré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres textes ayant des liens avec la traite des personnes, a pour vocation de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats signataires et réduire au maximum les obstacles qui pourraient constituer une entrave.

Ses objectifs sont définis par son article 2 en ces termes :

« Chapitre II : Objectifs

Article 2 : L'accord vise les objectifs suivants :

Développer un front commun afin de prévenir, supprimer et punir la traite des personnes par la coopération au niveau international ;

Protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les victimes de traite à leur environnement d'origine quand c'est nécessaire ;

S'entraider dans l'investigation, l'arrestation et la poursuite des coupables à travers l'autorité centrale ».

Ce texte constitue le principal instrument régional de base pour la coopération dans la lutte contre la traite des personnes.

La recherche de l'efficacité dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire entre les pays de l'Afrique francophone a conduit certains de ces pays à développer plusieurs réseaux de coopération dont deux méritent particulièrement d'être relevés dans le cadre d'un enseignement universitaire dans les pays de l'Afrique francophone. Il s'agit de [la Plate-forme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel](#) (PCJP-Sahel ou PCJS) et du [Réseau d'autorités centrales et de procureurs d'Afrique de l'Ouest](#). Ces réseaux ont permis, dans des affaires de criminalité transnationale, de faciliter l'exécution des commissions rogatoires et des demandes d'exécution entre les Etats membres.

La Plate-forme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJP-Sahel)

Plate-forme informelle créée à Bamako le 24 juin 2010 sous l'impulsion de l'ONUDC. Son objectif est la facilitation de la coopération judiciaire en matière pénale entre les différents États membres. Elle comprenait au départ quatre membres : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger. Le Sénégal et le Tchad étaient des membres observateurs avant de devenir aujourd'hui des membres à part entière.

La Plateformes est inspirée de certains modèles de réseaux de coopération comme le Commonwealth Network of Contact Persons, l'ancien réseau des magistrats de liaison européens, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), la Plate-forme régionale "Justice" des pays de la Commission de l'océan Indien ou encore le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée (REFCO).

Comme ces réseaux, la PCJP-Sahel dispose de points focaux dans chaque pays membre chargés de coordonner les demandes de coopération judiciaire. Elle dispose d'un secrétariat, d'un comité technique et d'un conseil des ministres composé des ministres de la justice des pays membres. Les missions de chaque composante sont décrites dans le règlement intérieur de la Plateforme.

La PCJP-Sahel a permis de traiter efficacement de nombreuses demandes d'entraide judiciaire en facilitant la communication entre les autorités judiciaires et les centrales nationales. Elle a également conçu des fiches par pays et des formulaires conformes aux exigences de chaque pays afin d'aider les autorités judiciaires à formuler efficacement leurs demandes d'entraide ou d'extradition.

Le Réseau d'autorités centrales et de procureurs d'Afrique de l'Ouest (WACAP)

Il s'agit d'un réseau de points focaux qui a vu le jour en mai 2015 à l'initiative de l'ONUDC et qui regroupe les 15 pays de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et de la Mauritanie. Il s'inscrit dans le cadre de la [Déclaration de Bamako](#) du 4 décembre 2011 sur l'impunité, la justice et les droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest, lequel encourage les pays à entreprendre des actions spécifiques pour promouvoir les réseaux d'entraide judiciaire entre procureurs de divers pays et développer une stratégie régionale de poursuite des personnes impliquées dans la criminalité transnationale organisée.

Comme il ressort du site officiel du WACAP, son impact sur l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États du réseau est indéniable :

- Les points focaux du WACAP ont indiqué faire preuve de plus d'efficacité dans leur gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ;
- Des demandes d'entraide judiciaire ont été réalisées avec succès pour la première fois dans la région entre des pays francophones et anglophones ;
- Des autorités centrales ont été créées ou renforcées ;
- Des obstacles qui freinaient depuis longtemps certains cas d'extradition ont pu être surmontés et cela grâce au réseau qui permet le contact direct entre les membres ;
- Les points focaux répondent à présent aux demandes informelles d'entraide afin de s'assurer que l'information requise est collectée ou que l'action nécessaire à l'obtention de l'information a été initiée, avant que la demande officielle ne soit reçue.

L'on pourrait également citer la Plateforme de coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel, même si cette dernière met l'accent beaucoup plus sur la lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel.

Ces réseaux ainsi que les autorités de poursuites des États du Sahel peuvent également s'appuyer sur une panoplie de textes internationaux, régionaux et nationaux régissant la coopération internationale pénale.

En Afrique centrale, la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale a également développé des instruments de coopération internationale qui viennent compléter l'arsenal juridique composé des textes nationaux, des conventions bilatérales et multilatérales, et des conventions internationales.

Tableau 4 : Conventions régionales et multilatérales spécifiques à la coopération internationale pénale

Organisation régionale	Textes régionaux	
<p>Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) / Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Convention de la CEDEAO relative à l’entraide judiciaire en matière pénale du 29 juillet 1992; * Convention d’extradition de la CEDEAO du 6 août 1994; * Protocole sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001; * Accord de coopération en matière de police criminelle du 19 décembre 2003 à Accra; 	<p>Convention pouvant regrouper des pays de différentes régions</p>
<p>Communauté économique des États de l’Afrique Centrale (CEEAC) / Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Accord d’extradition entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ; * accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 * Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l’Afrique centrale le 29 Avril 1999 * Règlement N°4/CEMAC-069-CM-04 portant adoption de l’accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l’Afrique centrale du 29 avril 1999 	<ul style="list-style-type: none"> * Convention générale de coopération en matière de justice de Tananarive du 12 septembre 1961; * Convention de l’Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international du 1^{er} juillet 1999; * Déclaration de Rabat du 16 mai 2008 portant adoption de la Convention d’entraide judiciaire et d’extradition contre le terrorisme * Accord de coopération judiciaire entre la République du Mali, la République du Niger et la République du Tchad du 09 mai 2017 * Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de
		<ul style="list-style-type: none"> l’Accord de non-agression et d’assistance en matière de défense (ANAD), 1987 * Convention de coopération et d’entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l’Entente du 20 février 1997 (<i>Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire, Niger, et Togo</i>) * Convention d’entraide judiciaire et d’extradition contre le terrorisme entre les pays de l’Afrique francophone du 16 mai 2008

La cybercriminalité et ses liens avec la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

Internet est aujourd'hui au centre de toute activité humaine. Il est omniprésent dans la vie quotidienne et considéré aujourd'hui comme l'un des principaux facteurs de progrès. Toutefois, en s'impliquant dans la vie des individus, des entreprises et même de l'État, internet représente également une porte d'entrée des criminels d'un nouveau genre : les cybercriminels.

Les cybermenaces sont une source de préoccupation de plus en plus grandissante et les États se doivent de trouver des solutions pour en limiter les effets. C'est pourquoi les États s'engagent de plus en plus à mettre en place une politique et des mesures techniques en vue d'une modernisation des infractions pour les adapter aux nouveaux défis imposés par la lutte contre la cybercriminalité. Il s'agit pour l'essentiel de créer de nouvelles infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication (TIC) comme les atteintes aux données et systèmes informatiques et les infractions relatives au contenu de données informatiques.

Il s'agit aussi d'adapter les infractions classiques aux nouveaux modes de commission offerts par les TIC, c'est-à-dire prévenir et réprimer les infractions classiques dont la commission est facilitée par l'utilisation des TIC.

Il s'agit enfin de créer ou d'adapter les dispositifs de procédure pénale à cette nouvelle forme de criminalité.

En effet, comme souligné dans le Module 14, les auteurs des délits de traite des personnes et de trafic de migrants peuvent exploiter Internet de différentes manières pour faciliter la criminalité organisée, telles :

- la communication entre les membres d'une organisation criminelle;
- la coordination des actions et des activités;
- la prédation sexuelle en ligne;
- le recrutement des victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation du travail et/ou d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes;
- le recrutement de futurs migrants pour des opérations de trafic de migrants;
- Commercialiser des biens et des services qui sont le produit d'activités liées à la traite, telles que des services sexuels ou des services de main-d'œuvre impliquant l'exploitation, notamment la traite d'enfants à des fins d'exploitation du travail (travail des enfants),

- contrôler les victimes par la menace ou la coercition, par exemple en menaçant de rendre public le contenu sexuel ou de le rendre accessible à des personnes particulièrement importantes pour la victime;
- le commerce de matériel pédopornographique;
- le comportement abusif retransmis en direct;
- prendre des paiements en ligne pour des services fournis par l'exploitation des victimes de la traite ou par le biais des activités de trafic de migrants;
- le blanchiment des produits financiers de la traite et du trafic; et
- le choix de la juridiction, par exemple créer un contenu en ligne dans une juridiction pour la diffuser dans une autre juridiction afin de contourner la législation nationale. Ceci est particulièrement répandu dans les cas d'abus sexuel sur des enfants en direct.

L'Afrique Sub-saharienne est reconnue comme étant un terreau fertile aux activités des cybercriminels. Selon le [Rapport Kenyan](#) publié le 10 avril 2018, les cyber-attaques en Afrique sub-saharienne auraient coûté environ 3,5 milliards de dollars au continent africain. Bien au-delà de l'escroquerie, du piratage de données ou du chantage aux données informatiques, le cyber-espace est aussi devenue un lieu de recrutement des candidats à l'immigration illégale et de traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle.

Encadré 18 a

Trafic illicite de migrants et médias sociaux

Les réseaux et les réseaux de médias sociaux sont utilisés de différentes manières dans le contexte du trafic de migrants. Un usage courant est celui où divers médias sociaux servent de «forums de consommateurs». Dans une entreprise où il existe un écart considérable entre les informations partagées avec les migrants et la réalité, les migrants tentent souvent de réduire cet écart en utilisant des outils de réseaux sociaux pour rechercher le passeur et le parcours qu'ils envisagent d'entreprendre. Pour organiser des voyages, Internet est utilisé pour partager des recommandations (ou des critiques négatives) de passeurs, ainsi que des informations sur les itinéraires et les prix. Les Syriens, en particulier, utilisent beaucoup la technologie et les réseaux sociaux, tels que Facebook, Viber, Skype et WhatsApp, pour partager leurs points de vue. L'utilisation de tels outils a également été documentée en Asie du Sud, pour la sélection des passeurs et en Afrique.

Dans les pays de destination, les migrants en contrebande publient des informations sur les passeurs et leurs services; exposer les cas où les passeurs ont échoué, trompé ou traité les migrants. Les migrants et les réfugiés commentent également leurs expériences dans les pays d'accueil ainsi que les procédures administratives pour rester dans le pays.

Les médias sociaux sont également utilisés pour promouvoir les services de contrebande. Cela se fait souvent en publiant des annonces sur Facebook ou sur d'autres forums habituellement utilisés par les migrants pour échanger des points de vue et des expériences. Dans leurs messages, les passeurs présentent leurs offres, souvent en insérant des images attrayantes. Ils soulignent les modalités de

paiement; par exemple, paiement après la délivrance du visa requis. Ils peuvent également demander aux clients potentiels de les contacter directement via une gamme de services de messagerie, dont certains offrent également l'avantage de l'anonymat.

Différents «forfaits de voyage» peuvent être trouvés, des croisières aux vols. Il est courant d'annoncer le «visa garanti» pour les pays de destination, ainsi que les passeports ou autres documents de voyage.

En vendant leurs services, les passeurs trompent souvent les migrants et orientent les mouvements migratoires clandestins vers ou en provenance de certains pays de transit et de destination.

Sur certaines pages de Facebook, des passeurs prétendent travailler pour des ONG ou de fausses agences de l'Union européenne chargées d'organiser le passage sûr en Europe. On a également découvert que des passeurs ciblant des migrants afghans se faisaient passer pour des "conseillers juridiques" en matière d'asile sur les réseaux sociaux.

ONUDC, Etude globale 2018 sur le trafic illicite de migrants, p. 44

Sur le plan continental, l'Union Africaine a adopté le 27 juin 2014 la Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. L'objectif affiché de cette convention est de définir les grandes orientations de la société de l'information en Afrique et à renforcer les législations actuelles des Etats membres et des Communautés économiques régionales en matière de Technologie de l'Information et de la Communication.

Toutefois, bien avant l'Union Africaine, certains organismes régionaux comme la CEDEAO avait déjà pris l'initiative de renforcer leur cadre législatif pour faire face au phénomène de la cybercriminalité. C'est ainsi qu'avait été adoptée le 19 août 2011 une [directive portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO](#).

Plusieurs pays de l'Afrique francophone ont adopté un arsenal législatif censé servir de base à la lutte contre la cybercriminalité, ce qui constitue une avancée majeure. C'est le cas par exemple de la Mauritanie, du Sénégal, du Bénin ou de la Côte d'Ivoire.

Encadré 18 b

Mauritanie, Loi n°007/2016 du 20 juillet 2016 (J.O 1354 du 29 janvier 2016) relative à la cybercriminalité

Article 2

La présente loi porte sur les crimes et délits liés à l'usager des technologies de l'information et de la communication.

Elle ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle.

Encadré 19

Loi n° 2008 –11 portant sur la Cybercriminalité au Sénégal

Extrait exposé des motifs

L'irruption de ce nouveau phénomène criminel dénommé cybercriminalité caractérisée par sa transnationalité, son immatérialité, sa volatilité et l'anonymat de ses acteurs a contribué à brouiller les repères du système pénal dont les réponses traditionnelles et permanentes, conçues et élaborées pour un environnement matérialisé et national, se sont vite révélées inappropriées et inadaptées pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique.

Ainsi, l'examen de la législation pénale sénégalaise a permis de constater son inadaptation par rapport aux spécificités de la délinquance numérique, aussi bien en droit substantiel qu'en droit procédural.

En droit pénal substantiel, l'audit de la législation sénégalaise a révélé des situations juridiques dans lesquelles les systèmes informatiques, les données informatisées, les réseaux informatiques sont la cible d'agissements cybercriminels. Il a également mis en évidence d'autres situations d'inadaptation juridique constatées dans les hypothèses où les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, sont utilisées comme moyens aux fins d'agissements répréhensibles.

En procédure pénale, le constat est celui de l'inadéquation des normes devant organiser le procès cybercriminel dans toutes les étapes de la procédure (enquête, poursuites, instruction et jugement).

La criminalité informatique concerne toute infraction qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. A cet égard, les notions de cybercriminalité, de criminalité informatique, de cyber criminelle ou cybercrimes, de délinquance informatique, de criminalité de hautes technologies, etc. ont la même signification.

Dès lors pour des raisons de politique criminelle évidente, il est nécessaire d'élaborer au Sénégal une cyberstratégie de traitement de la cybercriminalité, par une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication.

Encadré 20

Loi n°2017-20 du 13 juin 2017 portant code du numérique en République du Bénin

Article 2 : Objet

Le présent code du numérique a pour objet de régir:

- *les activités qui relèvent des réseaux et services de communications électroniques;*

- *les outils électroniques;*
- *les services de confiance en l'économie numérique;*
- *le commerce électronique;*
- *la protection des données à caractère personnel; et*
- *la cybercriminalité et la cybersécurité.*

Encadré 21

Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité en Côte d'Ivoire

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2: La présente loi a pour objet de lutter contre la cybercriminalité.

Article 3: Sont soumis aux dispositions de la présente loi, toutes les infractions relatives à la cybercriminalité, ainsi que toutes les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique.

L'instauration d'un cadre législatif pour la lutte contre la cybercriminalité doit nécessairement s'accompagner d'actions concrètes sur le terrain pour prévenir et réprimer efficacement les actes constitutifs d'actes de cybercriminalité. C'est la raison pour laquelle certains Etats ont créé des organes spécifiquement dédiés à la lutte contre la cybercriminalité. C'est le cas par exemple de la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité en Côte d'Ivoire (PLCC). L'usage de la technologie pour la commission des infractions classiques de traite des personnes ou pour le recrutement des candidats à l'immigration irrégulière par exemple peut avoir pour effet de complexifier l'enquête, notamment l'identification, la localisation et l'appréhension des auteurs et complices de l'infraction. Dans ce cadre, la PLCC apporte un appui technique aux services en charge de lutter contre ces infractions pour conduire efficacement leurs enquêtes.

Les apports de telles structures dans la lutte contre la traite des personnes ou le trafic illicite de migrants est développé dans le Module 14 que l'enseignant est encouragé à compléter avec les éléments de régionalisation ci-dessus développés.

Section 3. Prévention et réponses non-pénales à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants en Afrique Francophone (Modules -4, 7 et 10) : Bonnes pratiques et leçons tirées

Il s'agit, dans ces trois modules, d'étudier les mesures de prévention et les réponses autres que pénales apportées aux questions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, avec un accent sur le rôle de la société civile. Les modules 4 et 7 permettent déjà de cerner les contours des actions de préventions de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants de migrants. Le contenu de ces modules ne nécessite pas d'adaptation particulière. Il convient toutefois de les enrichir en intégrant un exemple de mesure de prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants tiré du contexte africain.

Aussi, une action de prévention efficace commande au préalable de mieux comprendre les facteurs de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans les pays concernés. En effet, il est important de partir de l'analyse du contexte socio-culturel de l'Afrique pour mieux comprendre ces facteurs et les politiques et mesures de prévention. Ces [facteurs ont été développés dans la section correspondant au Module 5](#) et sont de divers ordres :

- Facteurs socio-culturels (pratiques traditionnelles, mariages précoces, [confiage](#) ou fosterage (n.b : la confiance durable d'un enfant à un membre de sa famille pour son éducation))
- Facteurs économiques (la pauvreté, la mauvaise gouvernance)
- Facteurs religieux (cas des enfants talibés par exemple)
- Facteurs institutionnels/structurels (conflits armés, désinformation, manque de protection contre la discrimination, faible application des lois et des textes, insuffisance de l'offre éducative, chômage)

Certains pays, dont le Niger, ont créé des structures regroupant des acteurs gouvernementaux et de la société civile chargées de définir des politiques de prévention et de réponse non-pénale à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants, et de les mettre en œuvre.

Encadré 22

Exemple de pratique : Prévention de la traite des personnes au Niger

En mars 2012, deux décrets (n° 2012-082 / PRN/MJ et 2012-083 / PRN/MJ) ont été adoptés, respectivement pour déterminer l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNLTP) et de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP). La CNLTP est ainsi désignée comme l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes tandis que l'ANLTP est chargée, comme structure

opérationnelle d'exécution, de la mise en œuvre du plan d'action national, des politiques et stratégies nationales adoptées par la CNCLPT. Elle travaille directement avec les procureurs. La CNCLTP est devenue opérationnelle en 2012.

En 2013, L'ANLTP a été rendue opérationnelle ; en 2014, le Gouvernement a adopté un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes élaboré par la CNCLTP et mis en œuvre par l'Agence. En 2015, le Niger adopte le décret n° 2015-182/PRN/MJ du 10 avril 2015 instituant la Journée Nationale de Mobilisation contre la traite des personnes le 28 septembre de chaque année ; en 2016, on assiste à la création du cadre de concertation nationale sur la migration et en 2017 à la mise en place des bureaux régionaux sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants avec la création des points focaux auprès des différents tribunaux de grandes instances du pays. Ces bureaux sont dirigés par les procureurs qui travaillent en étroite collaboration avec l'ANLTP dans la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite et la mise en œuvre de l'ordonnance de 2010 sur la traite des personnes.

L'ordonnance de 2010 au Niger, conformément aux exigences du protocole des Nations Unies et l'accord de la CEDEAO de lutte contre la traite, a amélioré l'ordonnance dans la prise en charge des témoins et des victimes.

Ainsi, les victimes sont prises en charge avant le procès et indemnisées après le procès par le fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes dont les modalités de financement et de gestion sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres. Un décret précisant la création, le fonctionnement, le financement et l'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes est pris conformément à l'article 57 de l'ordonnance.

Le Niger a également mis sur pied un dispositif opérationnel de prévention du trafic illicite de migrants qui consiste en :

- *Mise en place des points de contrôle sur les axes Tahoua/Agadez et sur l'axe Zinder/Agadez;*
- *Unité d'enquêtes spécialisées composée de policiers Nigériens, Espagnols et Français (Agadez, Niamey et Zinder, antennes régionales) qui a permis de refouler 10574 personnes en 2015, 2373 personnes interpellées et reconduites aux frontières, 2208 personnes remises à la disposition de l'OIM dans le cadre du retour volontaire,*
- *Mesures administratives de confiscation notamment 109 véhicules dans la région d'Agadez*

Source: Participants à l'atelier de Saly (Sénégal), 11-12 juin 2019, ONUDC

Plusieurs autres pays de l'Afrique francophone ont prévu des structures similaires avec des missions plus ou moins semblables. Mais, au niveau de la mise en œuvre effective, des retards importants sont observés.

C'est le cas par exemple du Burundi avec la Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes créées par la loi du n°1/28 du 29 octobre

2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite au Burundi. Aux termes des articles 7 à 9 de cette loi, cette Commission est chargée d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, assurer le suivi de la mise en œuvre de ce plan, s'assurer de l'effectivité de la protection et de l'assistance aux victimes et assurer le suivi des procédures judiciaires engagées.

Le Maroc a également créé une Commission nationale de coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains. Les membres de cette commission ont été installés le 23 mai 2019.

Les attributions de ces commissions, comme l'ANLTP du Niger, sont le plus souvent étendues au trafic illicite de migrants.

L'assouplissement des conditions de l'immigration régulière et de l'accès au marché de l'emploi par les migrants constitue aussi un levier important de prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. C'est l'un des aspects de la politique conduite par le Maroc ces dernières années.

Encadré 23

Exemple de pratique : Maroc

Conscient qu'après le départ d'une partie de sa jeunesse vers l'Europe plusieurs secteurs de son économie reposent sur une main-d'œuvre immigrée, le pays a supprimé en conséquence les obstacles légaux à l'accès des migrants au marché du travail.

Source : Le développement économique en Afrique, rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement CNUCED 2018

En ce qui concerne le rôle de la société civile africaine à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, les difficultés rencontrées sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans le Module 10. L'intervention de la société civile est rendue encore plus difficile dans le contexte africain à cause du manque de ressources humaines et financières, la faible coopération avec les institutions et organes gouvernementaux et la faible sensibilisation des populations civiles sur ces phénomènes (*Voir QUANTIN (P), Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : Vers un rééquilibrage, Revue internationale et stratégique 2008/4 n°72, p. 29-38 ; AYISSI (A), Société civile et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest, <http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/ayissi.pdf>; ONUDC, [Activités de l'ONUDC avec la société civile en matière de lutte contre la corruption.](#))*

Les ressources suivantes peuvent être utilisées dans le cadre du Module 10 pour présenter quelques actions de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Section 4. La protection des droits des victimes de la traite des personnes et des migrants faisant l'objet d'un trafic (modules 2 et 8)

Les personnes victimes de la traite et les migrants faisant l'objet d'un trafic méritent protection. Il est utile, dans le cadre de l'enseignement du Module 2 et du Module 8, de rappeler la distinction entre les deux régimes de protection, bien que cette distinction soit déjà abordée de façon abondante dans ces modules.

Dans un souci de contextualisation, l'enseignement de ces modules doit être enrichi par des exemples tirés du contexte africain.

Une affaire devenue l'affaire de référence en matière d'obligation de protéger imposée aux États par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles et de respect des droits et libertés fondamentales reconnus à l'individu, mérite de servir d'exemple. Il s'agit de l'affaire Dame Hadijatou, CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger*, arrêt du 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08.

Encadré 24

L'affaire Dame Hadijatou, CJCEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger

(Extrait)

III. Résumé des faits et prétentions des parties

De nationalité nigérienne, née de parents esclaves, la requérante, madame Hadijatou Mani Koraou, n'avait encore que douze ans, en 1996, lorsque le chef de la tribu Kenouar l'a vendue à monsieur El Hadj Souleymane Naroua, âgé de 46 ans, au prix de 240 000 francs CFA⁹¹. Elle a été conduite au domicile de ce dernier. La vente a eu lieu au titre de la « wahiya », une pratique en cours au Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme achetée dans ces conditions est appelée « sadaka » ou la cinquième épouse, c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut, conformément aux recommandations de l'Islam, dépasser quatre. En général la « sadaka » exécute des travaux domestiques et s'occupe du service du « maître », celui-ci pouvant, à sa guise, avoir des relations sexuelles avec elle. El Hadj Souleymane ne se serait pas privé d'user de ses attributs sur sa « sadaka ». Il l'aurait violée pour la première fois lorsqu'elle n'avait que 13 ans, puis lui aurait fait faire toute sorte de corvées domestiques et champêtres, et lui aurait souvent fait subir

des actes de violence. D'après la victime, le calvaire aurait duré neuf ans durant lesquels elle a eu quatre enfants avec El Hadj Souleymane. Au bout de cette période, soit le 18 août 2005, El Hadj Souleymane a délivré à sa « sadaka », Hadijatou, un « certificat d'affranchissement (d'esclave) » contresigné par le chef de village qui y a apposé un sceau. Ce certificat mentionnait que désormais la concernée « est libre et n'est plus l'esclave de personne »⁹². El Hadj Souleymane avait néanmoins refusé de laisser partir madame Hadijatou, qui réussit à s'échapper et à saisir, en date du 14 février 2006, un tribunal civil et coutumier aux fins de recouvrer sa totale liberté et de quitter El Hadj Souleymane. Elle a eu gain de cause, car selon le tribunal, elle n'avait jamais été mariée puisque les formalités requises n'avaient jamais été accomplies. Par conséquent, ce tribunal a estimé qu'elle était libre de refaire sa vie avec la personne de son choix, mais n'a rien dit à propos de l'esclavage bien que ce soit un acte puni par la loi nigérienne. Mécontent, El Hadj Souleymane a interjeté appel devant un tribunal de grande instance qui infirma, en juin 2006, la décision attaquée. Hadijatou s'est pourvue en cassation contre ce jugement devant la Cour suprême, à Niamey, en sollicitant « l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes ». Sans aborder la question de l'esclavage, la Cour suprême, le 28 décembre 2006, a cassé et annulé la décision en cause pour violation de la loi sur l'organisation judiciaire au Niger. Elle a renvoyé l'affaire devant le même tribunal de grande instance, autrement composé, pour réexamen. Avant l'issue du procès, madame Hadijatou épousa monsieur Ladan Rabo, acte qui vaudra, le 2 mai 2007, au nouveau couple et au frère de la mariée une condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement ferme et une amende de cinquante mille francs CFA par la chambre correctionnelle du même tribunal de grande instance pour délit de bigamie⁹³. Madame Hadijatou a interjeté appel contre ce jugement. Elle a néanmoins été arrêtée et incarcérée le 9 mai 2007. Sur ces entrefaites l'association Chaibou-Nanzir a, pour le compte de Hadijatou, déposé plainte auprès du procureur de ce même tribunal contre El Hadj Souleymane pour crime et délit d'esclavage⁹⁴. L'examen de la plainte était en cours au moment où la CJCÉDÉAO a été saisie. C'est en date du 6 avril 2007 que le tribunal de grande instance, statuant sur le renvoi après cassation de la Cour Suprême, a rendu un jugement dans lequel il « fait droit à l'action en divorce de Hadijatou [...]; dit qu'elle observera un délai de viduité de trois mois avant tout remariage »⁹⁵. Déçu, El Hadj Souleymane s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Le 9 juillet 2007, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Niamey, statuant sur l'appel de Hadijatou, a ordonné, avant-dire-droit, la mise en liberté de celle-ci et a sursis à statuer sur le fond « en attendant une décision définitive du juge des divorces ». Hadijatou saisit la CJCÉDÉAO, le 14 septembre 2007, contre le Niger. Elle se plaignait d'avoir été tenue en esclavage en violation, entre autres, de l'article 5 de la Charte africaine, d'avoir été victime de discrimination en violation de articles 2, 3 et 18(3) de la Charte africaine et d'avoir été victime d'arrestation et de détention arbitraire en violation de l'article 6 de la Charte africaine. Elle réclamait au Niger cinquante millions de francs⁹⁶ en dommages et intérêts. Pour sa part, le Niger, soutenait l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, d'abord parce qu'elle n'aurait pas épuisé les voies de recours internes⁹⁷ ensuite, parce qu'ayant été affranchie, elle n'aurait plus qualité pour initier une action judiciaire relative à l'esclavage⁹⁸. Sur le fond, le Niger a reconnu l'existence des cas d'esclavage sur son territoire⁹⁹, mais affirma que Hadijatou était l'épouse d'El Hadj Souleymane et non son esclave¹⁰⁰. Après plusieurs mois de procédure, dont des audiences publiques à Niamey du 7 au 11 avril 2008, la CJCÉDÉAO a rendu son arrêt le 27 octobre 2008.

Elle déboute madame Hadijatou de tous les chefs de demande sauf du grief relatif à l'esclavage. Elle lui alloue des dommages et intérêts forfaitaires de dix millions de francs CFA¹⁰¹. Par ailleurs, elle réfute toutes les exceptions soulevées par le Niger et tous ses moyens relatifs à l'esclavage.

90 SERAP, *supra* note 77.

91 Environ 400 USD.

92 Hadijatou, *supra* note 3 au para. 76.

93 Puni par l'art. 290 du Code pénal nigérien. Voir Hadijatou, *supra* note 3 à la p. 4.

94 Puni par l'art. 270.2 et 270.3 du Code pénal nigérien tel que modifié par la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003. Voir Hadijatou, *supra* note 3 à la p. 4.

95 Hadijatou, *supra* note 3

96 Environ 10,3 millions USD.

97 *Ibid.* au para. 29, 35.

98 *Ibid.* au para. 54.

99 *Ibid.* au para. 78.

100 *Ibid.* au para. 73.

101 Environ 20 000 USD.

Kabumba Yves Hamuli, [La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger \(27 octobre 2008\)](#), *Revue québécoise de droit international*, 2008, pp 25-56

Pour certains observateurs, « L'arrêt Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger » n'en demeurerait pas moins une révolution dans le domaine des droits de l'Homme, et particulièrement à propos de celui sans lequel les autres seraient des vœux pieux : l'accès à la justice. En effet, l'accès à la justice a trouvé dans cette affaire à s'exercer de deux manières, d'une part théorique et juridique, d'autre part pratique et économique. Tout d'abord, une accessibilité juridique et théorique de la Cour pour le justiciable, rendue possible grâce à l'ouverture du prétoire aux individus en matière de droits de l'Homme, et au surplus, une conception souple de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Ensuite, une accessibilité pratique et économique, avec le caractère forain de la Cour, dont le siège est à Abuja, mais qui a décidé dans cette affaire de siéger au Niger, pays de la requérante, de condition servile et donc indigente » ([Stéphanie DUJARDIN, « Justice en Afrique : régionalisme versus continentalisme », 21/11/08](#)).

Encadré 25

Condamnation du Sénégal pour manquement à l'obligation de protéger, Affaire le Centre pour les droits de l'homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) et la rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Sénégal) contre le Gouvernement du Sénégal

Le Sénégal a aussi été condamné par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) pour manquement à son obligation de protéger à l'égard des enfants talibés par la Décision n°003/Com/001/2012 du 15 avril 2014.

Résumé des faits allégués (extrait)

1. Le 27 Juillet 2012, le Secrétariat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après, «le Comité») a reçu une Communication, conformément à l'Article 44 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après, «la Charte»), présentée par le Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria (Afrique du Sud) et La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) du Sénégal (cités ci-après comme "les plaignants").

2. Les plaignants allèguent qu'au moins 100 000 enfants (appelés talibés), âgés entre 4 et 12 ans, sont envoyés par leurs parents pour vivre dans des écoles coraniques appelées « daaras », dans les centres urbains de la République du Sénégal (ci-après, dénommée « l'Etat défendeur »), soi-disant pour recevoir une éducation religieuse. Les plaignants affirment que la situation illustre les difficultés auxquelles ces enfants sont confrontés dans la réalisation de leur scolarisation par le Gouvernement.

3. Les plaignants, en outre, allèguent que les talibés sont forcés par leurs instructeurs (connu sous le nom de marabouts) de travailler dans les rues comme mendiants. Selon les plaignants, la mendicité forcée des enfants est une pratique courante dans l'État défendeur depuis les années 1980, malgré l'existence de dispositions du Code pénal interdisant le fait de forcer un enfant à mendier. Ces dispositions pénales ont été renforcées par la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, adoptée par l'Etat défendeur en 20054, et qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA contre une personne reconnue coupable de forcer un enfant à mendier.

Motivation (Extrait)

H. Sur la violation présumée de l'Article 29 (vente, traite et enlèvement et l'utilisation d'enfants comme mendiants)

74. Citant l'Article 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les plaignants ont fait valoir que l'État partie a violé la Charte qui interdit expressément la mendicité forcée et exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit y compris les parents ou le tuteur légal de l'enfant; ainsi que l'utilisation des enfants dans toutes les formes de mendicité. Les plaignants ont également fait référence aux conventions de l'OIT qui énoncent expressément que les États sont responsables de la prévention du travail des

enfants grâce à l'application efficace des conventions. En outre, elles stipulent expressément que le travail qui s'apparente à l'esclavage (qui comprend la traite des enfants et le travail obligatoire) et le travail qui nuit à la santé, la sécurité ou à la moralité des enfants fait partie des pires formes de travail des enfants.

75. Considérant le fait allégué, le Comité estime qu'il est important d'expliquer ce qui équivaut à la vente des enfants, la traite et l'enlèvement. Le Comité note que les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables ciblés pour la traite des êtres humains. Les enfants sont victimes de la traite, car ils peuvent être facilement recrutés et remplacés rapidement. L'exploitation des enfants viole les droits fondamentaux des enfants d'avoir une enfance sécurisée dans leur milieu familial, de recevoir une éducation, d'avoir le temps de jouer et d'être protégés contre l'exploitation. La traite des enfants implique le recrutement des victimes, leur transport, transfert et l'hébergement des enfants à des fins d'exploitation. La contrainte, la violence ou les menaces ne sont pas des éléments nécessaires dans les cas de traite d'enfants puisque les enfants ne peuvent pas consentir. Les enfants sont victimes de la traite pour les mêmes raisons que les adultes: pour l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, mais aussi pour l'exploitation dans un éventail d'activités criminelles, y compris la mendicité.

76. L'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité est strictement interdite par l'Article 29 (b) de la Charte de l'enfant africain. L'Article 29 (a) en outre interdit la traite des enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit. À cet égard, le Comité renvoie à la définition donnée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC). L'Article 3 du Protocole définit la traite comme;

« [L]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » ;

77. Le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants adopté par la Conférence ministérielle de l'Union africaine sur la migration et le développement, à Tripoli du 22 au 23 Novembre 2006, conceptualise également la traite des personnes, comme elle a lieu à l'intérieur des États et entre les États ; il appelle les États à prendre des mesures pour éliminer les coutumes et pratiques traditionnelles néfastes, y compris la mendicité forcée des enfants, ce qui peut conduire à la traite des êtres humains, y compris celle des enfants.

78. En examinant le cas présenté, le Comité a constaté que les talibés sont soumis de force à l'exploitation économique par le travail forcé; et ils sont utilisés pour la mendicité par les marabouts. Étant donné le point de vue de l'OIT sur la mendicité forcée, le Comité conclut que les marabouts,

en transportant les talibés avec l'intention première d'obtenir un travail de leur part, se livrent à la traite des enfants. L'Article 3 (c) du Protocole sur la traite des personnes inclut dans la définition de la «traite des personnes», le «recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation."

79. En outre, le Comité apprend par la voie de rapports que seulement environ la moitié des talibés au Sénégal sont sénégalais. Le reste sont des victimes de trafic en provenance des pays voisins, notamment la Guinée-Bissau et le Mali, où l'on promet aux familles pauvres que leurs fils seront rémunérés tandis qu'ils recevront une « bonne » éducation islamique sous les auspices d'un marabout dans les « daaras ». Les garçons n'ont souvent aucun contact avec leur famille une fois qu'ils quittent la maison, et parce que la plupart ne connaissent personne au Sénégal, ils deviennent entièrement dépendants du marabout pour la nourriture, les soins de santé et le logement.

80. Selon le Comité, ces actes, violent les droits des enfants à être protégés de la vente, la traite et enlèvement. L'Etat défendeur n'a pas contesté cette allégation des plaignants. Le Comité a observé que l'Etat défendeur a pris des mesures législatives contre la mendicité et la traite. Toutefois, le Comité est d'avis que les seules mesures législatives ne peuvent pas protéger suffisamment les droits des enfants; et l'Etat partie devrait également prendre des mesures administratives et autres mesures qui sont nécessaires pour veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à la mendicité ou au trafic tel que stipulé par l'Article 1 de la Charte. Réaffirmant cette position dans l'affaire Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe⁵², la CADHP stipule qu'«un acte d'un particulier ou (acteur non étatique) et donc pas directement imputable à un Etat, peut engendrer la responsabilité de l'Etat, et non pas à cause de l'acte en lui-même, mais à cause du manque de diligence raisonnable de la part de l'Etat pour empêcher la violation ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer aux victimes une réparation. »

81. Le Comité a, par conséquent, estimé que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 29 de la «Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui, sans exception interdit la mendicité forcée et exige que les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent être protégés comme il est rappelé dans le Module 8. Il s'agit notamment :

- Du droit à la vie.
- Du droit à la liberté et à la sécurité.
- Du droit à l'accès aux tribunaux, à l'égalité et à un procès équitable.
- Du droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé.
- Du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Du droit à la liberté de circulation.
- Du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.
- Du droit à un niveau de vie suffisant.
- Du droit à la sécurité sociale.

L'obligation de protéger implique également celle de réparer les dommages causés aux victimes de la traite. Certaines législations des pays de l'Afrique francophone prévoient non seulement la réparation des préjudices des victimes de la traite et des migrants faisant l'objet de trafic, mais aussi de nombreuses mesures de protection spécifique.

C'est le cas du Niger (pour la traite des personnes, Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger arts. 32 à 44 et 97) et du Burundi (pour la traite des personnes Loi du n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite au Burundi 21 à 31) qui ont repris presque en intégralité l'ensemble des dispositions relatives à la protection des victimes de la traite et des migrants objet d'un trafic contenu dans les lois types proposées par l'ONUDC. D'autres pays, à l'instar du Burkina Faso, prévoient des mesures de protection spécifiques.

Encadré 26 : Protection des droits des migrants objet du trafic au Niger

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants

CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE.

Art. 25 - Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État.

Art. 26 - Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées.

Art. 27 - Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés, personnes âgées.

Art. 28 - Tout migrant objet des actes incriminés par la présente loi a le droit d'engager une action judiciaire en réparation du préjudice matériel et/ou moral subis par suite des actes spécifiés sans constituer les cautions prévues par les lois nigériennes.

Le statut du migrant objet d'un trafic au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de la juridiction n'empêche pas celle-ci d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Art. 29 - Lorsque le migrant objet d'un trafic est un mineur, outre les mesures de protection visées aux articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus :

- *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions mises en oeuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions concernant un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ;*
- *en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge ;*
- *tout entretien ou audition avec un enfant migrant objet d'un trafic est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;*
- *les enfants migrants objet d'un trafic ont le droit d'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.*

Art. 30 - Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été arrêté, incarcéré ou est en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires.

A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter cette communication.

Si le migrant objet d'un trafic souhaite contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue d'avertir le ou les consuls compétents qu'un ressortissant de cet État a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

Si un migrant objet d'un trafic illicite ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

Les migrants objets d'un trafic illicite qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants :

- *recevoir la visite des agents consulaires ;*
- *converser et correspondre avec les agents consulaires ;*
- *recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires ;*
- *recevoir des informations sur leurs droits dans leur langue.*

Les autorités habilitées à arrêter ou à détenir le migrant prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces visites et cette communication.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire.

Encadré 27 : Protection des droits des victimes de la traite et des migrants au Burkina Faso

Loi No. 029-2008/AN du 15 mai 2008 Portant Lutte Contre La Traite Des Personnes Et Les Pratiques Assimilées au Burkina Faso

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS

Article 21 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 22 : Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

Article 23 : Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 24 : Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 25 : Il est institué, par décret pris en Conseil des ministres, un organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

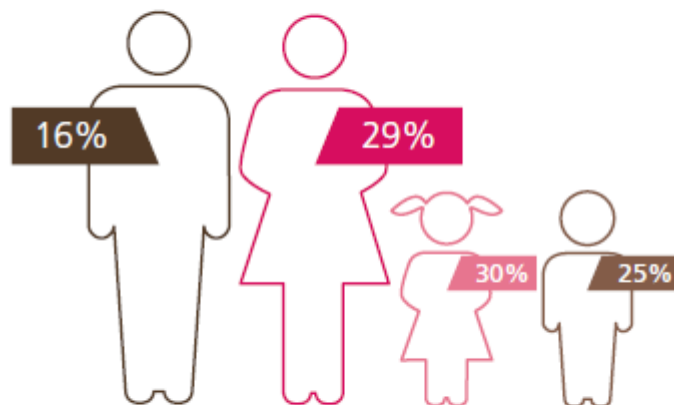
Section 5. Les enfants et la question du genre dans les situations de traite des personnes et de trafic illicite de migrants (modules 12 et 13)

Le [Module 12](#) et le [Module 13](#) ont été considérés comme pouvant être dispensés en l'état dans les universités des pays de l'Afrique francophone.

Le [Module 12](#) consacré aux « Enfants faisant l'objet d'un trafic illicite de migrants et victimes de la traite » permet de comprendre les niveaux et les schémas du trafic illicite et de la traite des enfants, dans le contexte de schémas migratoires plus larges et les réponses spécifiques qui y sont apportées. En Afrique, les enfants sont les principales victimes de la traite des personnes et représentent un pourcentage important des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite. Le dernier [Rapport Mondial 2018 sur la traite des personnes](#) révèle que plus de la moitié des victimes de la traite en Afrique subsaharienne sont des enfants.

Illustration 4 : Répartition des victimes de la traite en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe (Rapport mondial 2018)

FIG. 130 Share of detected victims of trafficking in sub-Saharan Africa, by age group and sex, 2016 (or most recent)

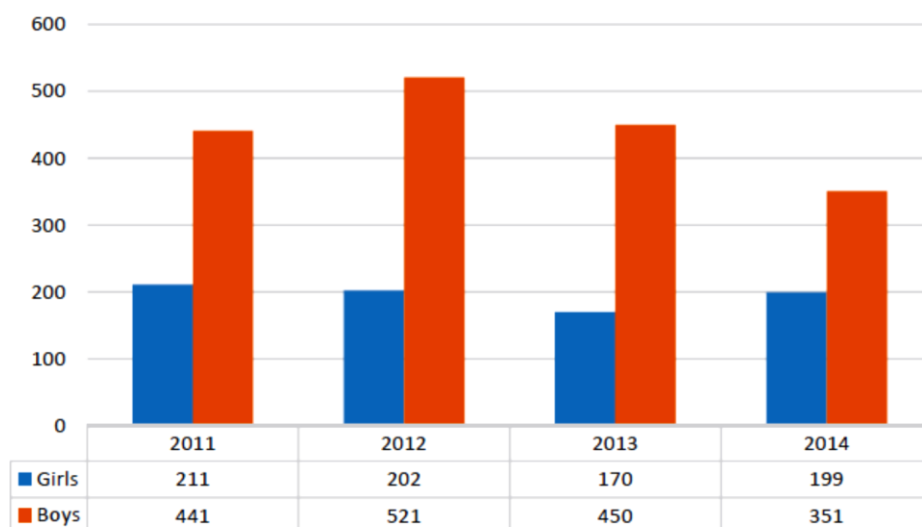


Source: UNODC elaboration of national data.

*Based on data on sex and age of 2,863 victims detected in 26 countries in sub-Saharan Africa.

C'est la raison pour laquelle une protection particulière doit leur être apportée et de mesures spécifiques de prises en charge prévues par les législations. La [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) devrait servir de document de base pour l'analyse des dispositions spécifiques relatives à la protection des enfants dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants .

Illustration 5 : Aperçu de la situation des enfants en matière de traite des personnes dans quelques pays de l’Afrique francophone (Rapport mondial 2018 sur la traite des personnes), Burkina Faso :



Source : Ministère de l’action sociale et de la solidarité nationale.

En 2015, 550 enfants victimes de la traite des personnes dont 199 filles et 351 garçons.

Evolution du nombre d’enfants victimes de la traite des personnes de 2011 à 2014

Cameroun

16 enfants mineurs victimes de la traite des personnes en 2016 selon le ministère de la justice. Aucune précision sur le nombre de fille ou le nombre de garçons

République centrafricaine

La forme la plus répandue de traite de personnes dont les enfants sont victimes est l’enrôlement comme soldats. C’est ainsi qu’en 2015, 28 garçons et 11 filles ont été recrutés par les groupes armés. De janvier 2014 à décembre 2015, ce sont au total 5541 enfants soldats (4274 garçons et 1267 filles) qui ont été recrutés par les groupes armés selon le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Côte d’Ivoire

Entre 2014 et septembre 2017, ce sont 11 garçons et 24 filles qui ont été recensés comme victimes de la traite des personnes, notamment l’exploitation sexuelle.

République démocratique du Congo

Entre mars et septembre 2014, ce sont environ 149 enfants (8 filles et 141 garçons) qui ont été identifiés par la MONUSCO comme étant victime de traite de personnes, notamment par l'enrôlement au sein de groupes armés. Environ 298 cas similaires ont également été recensés dans les premiers mois de l'années 2015.

Guinée

Ce sont 50 garçons et 15 filles qui ont été recensés comme victimes de la traite des personnes entre 2014 et 2017 selon la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (CNLTPPA). Il s'agit notamment des cas d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle.

Ile Maurice

Selon la police, entre 2014 et septembre 2017, 5 garçons et 26 filles ont été identifiés comme victimes de la traite des personnes. Il s'agissait principalement des cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

Mauritanie

Selon L'ONG terre des Hommes (Tdh) : En Mauritanie, 42% de la population vit sous le seuil de pauvreté, ce qui force de nombreux enfants (estimation à 37 %) à travailler comme «domestiques». Ces enfants sont souvent victimes d'exploitation et de violences physiques et sexuelles (27%). De plus, malgré les politiques nationales de santé, 29 enfants sur 1000 meurent à la naissance. Près de 23 % des enfants souffrent de malnutrition chronique. Tdh soutient et accompagne les enfants victimes d'exploitation et de traite et œuvre à l'amélioration de leur santé (<https://www.tdh.ch/fr/nos-interventions/mauritanie>).

Plusieurs constats découlent de ces statistiques relatives à la traite des personnes lorsque les enfants en sont victimes. Les filles et les garçons sont concernés dans des proportions presque équivalentes. Les garçons sont beaucoup plus concernés lorsqu'il s'agit de l'enrôlement dans des groupes armés ou l'exploitation par le travail. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation sexuelle, les filles sont les plus touchées.

Aussi, les cas les plus nombreux sont recensés dans des pays en situation de conflit ou post-confliktuelle. Face à cette vulnérabilité particulière des enfants mineurs, des mesures de protection spécifique sont le plus souvent prévues par les Etats. C'est le cas par exemple des [articles 29 et suivants](#) de la Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants au Niger et 37 et suivants de l'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger.

Encadré 28 : Protection spécifique du mineur victime de la traite au Niger

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger

Art. 37 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les infractions.

Art. 38 : Droit à une représentation légale

Les victimes d'infractions prévues à la présente ordonnance ont accès et ont droit à être assistées ou représentées en justice, aux stades des enquêtes, poursuites et jugement, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, par un conseil choisi ou commis d'office.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts comme objectifs, le conseil, la prise en charge ou la réinsertion de victimes des infractions prévues par la présente ordonnance peut, d'office ou sur demande des victimes, les représenter en justice.

Pour les victimes, mineurs de moins de 18 ans, conformément à la loi n° 67-015 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure .

Le tuteur ou l'administrateur désigné du mineur de moins de 18 ans se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Art. 42 : Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'Etat, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par :

- i. témoignage par vidéoconférence ;
- ii. témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés;
- iii. témoignages enregistrés à l'avance;
- iv. séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.

Les États peuvent voir leur responsabilité engagée sur la base des conventions qu'ils ont ratifiées en cas de manquement dans la mise en œuvre de mesures de protection effective des enfants. C'est le cas du Sénégal à travers l'Affaire Le Centre pour les droits de l'homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) et la Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (Sénégal) contre le Gouvernement du Sénégal. Le CAEDBE a estimé dans cette affaire qu'il existe à l'encontre du Sénégal « de multiples violations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant comme suit: Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant); Article 5 (survie et développement); Article 11 (droit à l'éducation); Article 14 (santé et services médicaux); Article 15 (travail des enfants); Article 29 (vente, traite et enlèvement); Article 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture); et l'Article 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes). »

Le Sénégal a été invité à prendre toutes les mesures utiles pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Encadré 29

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), Décision n°003/Com/001/2012 du 15 avril 2014

(Extraits)

Par conséquent, le Comité recommande que l'Etat défendeur, les mesures suivantes:

- a) S'assurer que tous les talibés soient immédiatement retirés des rues et remis à leur famille;
- b) Grâce à la coopération avec les pays voisins (d'où certains des enfants viennent), et des organisations internationales et nationales, faciliter le regroupement des talibés avec leur famille;
- c) Mettre en place des institutions opérationnelles et efficaces et des mécanismes en vue de fournir aux talibés une assistance psychologique, médicale et sociale appropriée, à court et à long terme ; afin de favoriser leur plein rétablissement;
- d) Mettre en place des normes et standards minimums pour tous les « daaras » en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, du contenu et de la qualité de l'éducation, et du logement;
- e) Intégrer les « daaras » dans le secteur formel d'éducation;
- f) Inspecter les « daaras » régulièrement pour s'assurer que les normes énoncées dans la Charte et la législation nationale soient respectées et fermer toutes les « daaras » qui ne sont pas en conformité avec les normes requises;
- g) En vue de lutter contre l'impunité et la prévention de la mendicité forcée, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et rendent compte de leurs actions avec des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;
- h) Sur le droit à l'éducation des talibés:
 - i. S'assurer que l'éducation contribue à la promotion et au développement de leur personnalité, leurs talents et leurs capacités physiques et mentales pour leur plein potentiel,

- ii. La politique d'éducation du Gouvernement devrait être revue en faveur de la promotion du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et ;
- iii. Veiller à la prestation d'une éducation de base gratuite et obligatoire.
- i) Former les forces de l'ordre et le personnel judiciaire, les travailleurs sociaux, les chefs traditionnels et religieux, les parents et la communauté en général sur les droits des enfants en général et les interdictions de la mendicité des enfants en particulier;
- j) Entreprendre des études conjointes avec les Etats voisins concernés sur la situation des enfants talibés au Sénégal et dans les pays d'origine ;
- k) Reconnaître pleinement et mettre en oeuvre les droits inclus dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans d'autres instruments internationaux;
- l) Lors de la soumission des rapports conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'État partie devrait fournir au Comité des informations suffisantes sur l'évolution de la mise en oeuvre de la présente Décision
- m) Coopérer avec l'Union Africaine, les Organisations Internationales et Nationales, les Agences des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OIT, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en vue de la mise en oeuvre de ces Recommandations et à atténuer les difficultés des talibés au Sénégal; et
- n) Conformément à la Section XXI (1) des Directives révisées du Comité sur l'examen des Communications, le Gouvernement devra soumettre un rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours à compter de la date de réception de la Décision du Comité.

En ce qui concerne le Module 13, bien qu'il soit un outil complet pouvant servir de support d'enseignement sans distinction d'aire géographique, il faut toutefois souligner que l'approche du genre et sa définition abordées dans ce Module 13 doit tenir compte du fait que la catégorie des LGBT n'est pas souvent pris en compte dans la définition du genre par les politiques des pays de l'Afrique francophone. C'est le cas par exemple de la Commission de l'Union Africaine dans sa [Fiche d'évaluation sur Le genre en Afrique \(2015\)](#) où il n'est pas fait mention de cette catégorie. L'approche genre dans ce document fait référence exclusivement aux différences sociales entre Hommes et Femmes (Voir aussi dans ce sens les travaux du Docteur Marèma Touré, [La recherche sur le genre en Afrique : Quelques aspects épistémologiques, théoriques et culturels.](#))

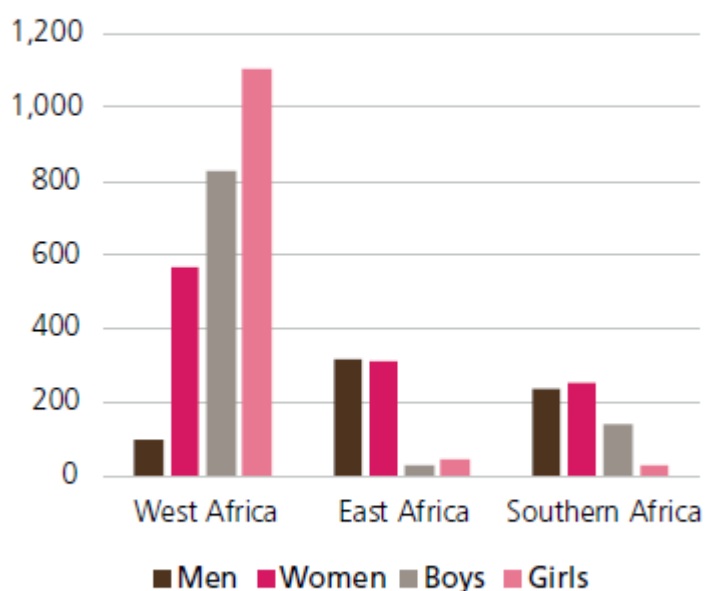
Il est important de souligner que selon le dernier Rapport Mondial 2018 sur la traite des personnes, en Afrique de l'Ouest et du Centre, les femmes et les filles représentent plus de la moitié des victimes. Des questions peuvent toutefois être soulevées en ce qui concerne ce pourcentage élevé des femmes et des filles parmi les victimes de la traite des personnes.

L'une des explications pourrait venir du fait que les pays de l'Afrique francophone ont généralement mis l'accent sur la traite des femmes et des enfants en particulier, la généralisation des politiques et des législations à toute forme de traite quel que soit le genre et quel que soit l'âge étant même très récente dans certains de ces pays.

Une autre explication pourrait provenir des actions de formation et la lutte contre toute forme de stéréotypes. En effet, ces dernières années, des actions sont de plus en plus menées par les acteurs gouvernementaux et de la société civile pour une prise de conscience collective de toutes les formes d'exploitation constitutives d'actes de traite, avec un accent particulier sur la vulnérabilité plus importante des femmes et des filles. Ces actions peuvent avoir pour conséquence de mettre les femmes et les filles sous les projecteurs des différentes études et recensement sur le phénomène, occultant par la même occasion les hommes et les garçons qui sont également très touchés par ce phénomène criminel.

Illustration 6 : Répartition du nombre de victimes de la traite en Afrique par âge et par sexe

FIG. 131 Numbers of detected victims of trafficking in sub-Saharan Africa, by age group, sex and subregion, 2016 (or most recent)



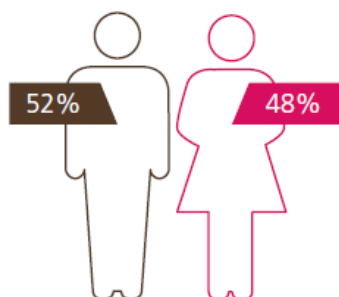
Source: UNODC elaboration of national data.

* Based on data on sex and age on victims detected in 13 countries in West Africa, 6 countries in East Africa, 7 countries in Southern Africa.

Le pourcentage de femmes faisant l'objet d'une enquête ou interpellées en Afrique Subsaharienne pour des affaires de traite des personnes se rapproche sensiblement de celui des hommes.

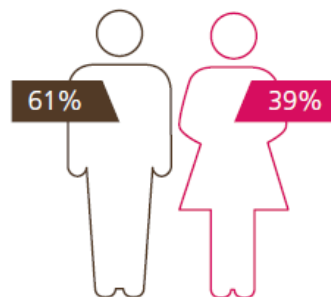
Illustration 7 : Répartition du nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête ou arrêtées pour des affaires de traite des personnes en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe

■ FIG. 134 Share of persons investigated or arrested for trafficking in persons in sub-Saharan Africa, by sex, 2016 (or most recent)
10 countries (n=743)



Source: UNODC elaboration of national data.

■ FIG. 135 Share of persons prosecuted for trafficking in persons in sub-Saharan Africa, by sex, 2016 (or most recent)
8 countries (n=183)

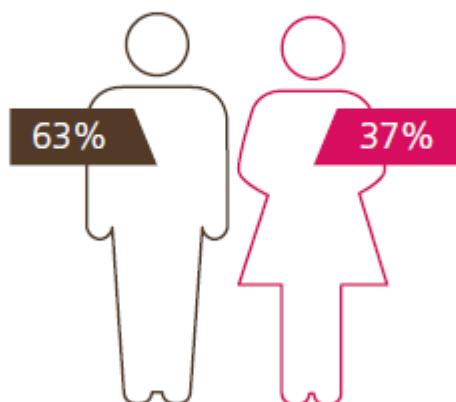


Source: UNODC elaboration of national data.

En Afrique Subsaharienne, les femmes représentent également plus du tiers des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de traite des personnes.

Illustration 8 : Répartition du nombre de personnes condamnées pour des affaires de traite des personnes en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe

■ FIG. 136 Share of persons convicted of trafficking in persons in sub-Saharan Africa, by sex, 2016 (or most recent)
7 countries (n=70)



Source: UNODC elaboration of national data.

Exercices

Les exercices suivants sont des propositions d'exercices complémentaires à ceux déjà proposés dans les modules développés. Ils sont des exemples mis à la disposition de l'enseignant qui souhaite proposer un exercice propre au contexte des pays de l'Afrique francophone. Il s'agit de simples propositions. L'enseignant demeure libre de substituer à ces exercices tout autre travail selon les objectifs recherchés et le profil des étudiants.

Exercice complémentaire Module 1

Lire l'extrait de la Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ci-dessous :

Titre II : Dispositions Pénales Relatives à L'émigration et L'immigration Irrégulières

Article 50 : Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams toute personne, qui prête son concours ou son assistance pour l'accomplissement des faits visés ci-dessus, si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou qu'elle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agent ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort

Répondre à la question suivante :

Cet extrait de la législation permet-il d'incriminer toutes les infractions envisagées par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ? Va-t-il au-delà des obligations découlant du Protocole, et quel impact cela pourrait-il avoir ?

Exercice complémentaire Module 2

Les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite dans votre pays bénéficient-ils de mesures de protection particulières ?

Pour vous aider, vous pouvez dresser un tableau faisant ressortir toutes les mesures de protection que votre pays apporte aux migrants et distinguer si certaines mesures ne s'appliquent pas à ceux qui ont fait l'objet d'un trafic illicite ou bien si des mesures additionnelles de protection existent (Ce tableau doit permettre de vérifier le respect par votre pays des obligations positives et négatives en matière de protection des migrants objet d'un trafic illicite).

Exercice complémentaire Module 3

Faites une études critique de la décision du [tribunal correctionnel d'Agadez, jugement n°030/2013 du 22 janvier 2013, Ministère public contre Elizabeth Oudi et autres \(Encadré 16\)](#) notamment en ce qui concerne la détermination par le juge des éléments constitutifs de la traite et la confusion, supposée ou réelle, avec les éléments constitutifs de l'infraction de trafic illicite de migrants.

Exercice complémentaire Module 4

Recherchez, analysez et comparez les dispositifs de prévention du trafic illicite de migrants existants au sein de votre région.

Quelles mesures de prévention contre le trafic illicite de migrants vous semblent les plus pertinentes dans les pays d'origine et de transit ?

Exercice complémentaire Module 5

L'enseignant engage un débat-discussion sur les principaux facteurs de la migration dans les pays de l'Afrique francophone et leur incidence sur la demande d'immigration irrégulière, après avoir lu l'[Encadré 1 : Facteurs de la migration en Afrique Centrale et de l'Ouest](#).

Exercice complémentaire Module 6

En petits groupes ou dans le cadre d'un débat ouvert, les étudiants discuteront du profil de la traite des personnes dans leurs pays (ou dans les pays voisins ou dans leur région). Ils devront :

- Identifier les pratiques en vigueur dans leur pays ou région qui pourraient être qualifiés de traite des personnes ;
- Recenser les fausses idées communes et les différents stéréotypes sur la traite des personnes ayant cours dans leur pays ou leur région ;
- Recenser les similarités et les différences entre la traite des personnes et d'autres infractions qui s'y rapprochent.

Exercice complémentaire Module 7

Regarder les vidéos suivantes :

NB : Les commentaires laissés en dessous de ces vidéos doivent être ignorés par les étudiants. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme faisant partie de l'exercice.

- [Esclavage au Bénin](#), par TF1 (24 : 29 minutes). Cette vidéo présente des cas de trafic d'enfants au Bénin, notamment l'exploitation du travail des jeunes filles louées par leurs familles aux commerçants.
- [Les enfants esclaves du marché de Cotonou](#), par Espoirs d'enfants (4 : 00 minutes). Cette vidéo présente le cas des enfants placés, lesquels sont victimes d'exploitation par le travail, et le rôle de l'association « La Baraque » qui leur apporte une aide en leur servant de lieu d'accueil et de repos.

Lire la décision suivante :

Centre pour les droits de l'homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) et la rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Sénégal) contre le Gouvernement du Sénégal ([Décision n°003/Com/001/2012 du 15 avril 2014](#)), [Encadré 25](#).

Questions proposées pour la discussion :

- À votre avis, quelles sont les meilleures mesures politiques que les États pourraient prendre pour réduire ou éliminer ces formes d'exploitation des enfants ?
- Pensez-vous que la responsabilité du pays nommé dans ces vidéos puisse être engagée sur les même base que celle du Sénégal dans la décision du 15 avril ci-dessus ?

Exercice complémentaire Module 8

Vous êtes membre d'une association dont l'objet est d'apporter votre aide aux victimes de la traite des personnes et les accompagner dans leurs démarches pour se libérer de la servitude. Vous recevez dans la même journée successivement Louise (21 ans, de nationalité étrangère) et Roger (national, enfant mineur de 16 ans). Tous les deux résident actuellement dans votre pays et vous exposent les situations suivantes :

Louise :

Louise vous raconte qu'elle a quitté son pays il y a 12 ans pour s'installer chez sa tante avec qui elle vit encore actuellement. Elle avait été confiée à cette tante par ses parents afin que celle-ci, qui avait plus de ressources, assure son éducation et lui prépare un meilleur avenir. Mais une fois arrivée chez cette dernière, Louise n'a jamais été inscrite à l'école.

Elle devait s'occuper au quotidien de toutes les tâches ménagères. Elle devait également servir de nounou aux deux enfants en très bas âge de sa tante bien qu'elle-même ne soit qu'une enfant. Dès l'âge de 9 ans et jusqu'à ce qu'elle ait 15 ans, ces tâches étaient ses seules occupations. Elle devait se réveiller à 4h du matin pour faire le ménage et préparer le petit déjeuner et ne se couchait tous les jours qu'autour de minuit. Elle ne percevait aucune rémunération.

Depuis l'âge de 15 ans et jusqu'à ce jour, sa tante l'a obligé à entretenir des relations sexuelles avec de nombreuses personnes qu'elle ne connaissait pas. Le plus souvent sous la violence. Sa tante percevait en retour de ces personnes des rémunérations à chaque rapport sexuel.

Louise a essayé plusieurs fois de s'enfuir mais elle n'a aucune connaissance dans le pays et aucune ressource qui puisse lui permettre de rejoindre son pays d'origine. Ses documents d'identités ont été confisqués par sa tante.

Louise a d'ailleurs essayé cette semaine de s'enfuir malgré tout mais sa tante l'a rattrapé et la menacé de la faire assassiner si elle essayait à nouveau ou si elle parlait de cette situation à qui que ce soit. Elle a également menacé de raconter à tous les membres de la famille que Louise est une prostituée et n'a aucune dignité.

Louise ne sait plus quoi faire. Ses parents sont aujourd'hui décédés.

Roger :

Roger vous raconte qu'il a été enlevé à sa famille et enrôlé de force par un groupe armé qui est rentré en rébellion contre le gouvernement de votre pays alors qu'il n'avait que 11 ans. Il a été contraint d'assassiner plusieurs civils capturés par le groupe armé, ce qui lui a créé un traumatisme important.

Pendant cette période, il a également été violé à plusieurs reprises par le chef du groupe rebelle. Il a réussi à s'enfuir en tuant la personne majeure chargée de le surveiller.

Seulement, de retour dans sa famille, il a été rejeté. Ses parents et ses proches se sont même enfuis pour se réfugier dans les maisons lorsqu'ils l'ont vu arriver.

Roger veut que justice lui soit faite et obtenir une aide pour vaincre son traumatisme, mais il a peur d'être à son tour jugé et condamné pour son passé d'enfant soldat.

Questions posées :

- Quels sont les préjudices dont ont été victimes Louise et Roger ?
- S'agit-il de cas de traite des personnes ? si oui, quelles sont les formes de traite identifiables ?
- Des droits fondamentaux de Louise et de Roger ont-ils été violés ? si oui, lesquels ?
- Quelles sont les obligations des États à l'égard des victimes de la traite en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes ?
- Quels sont les droits et les mesures de protections auxquels Louise et Roger peuvent prétendre (juridique, social, psychologique) ?

Exercice complémentaire Module 9

Lire le cas suivant et répondre aux questions :

La Direction de la Police judiciaire (DPJ) de votre pays a réussi, en étroite coordination avec les services de la direction générale de surveillance du territoire, à démanteler un réseau criminel actif dans le domaine du crime organisé transfrontalier.

Selon un communiqué de la Direction de la Police, ce réseau se compose de personnes parmi lesquelles figurent 2 Burkinabès, 1 Sénégalais-français (titulaire de la double nationalité), une Gabonaise propriétaire d'un Bar à Ouagadougou (Burkina Faso).

Les investigations minutieuses menées à ce sujet ont abouti, à l'arrestation de 03 personnes, les 2 burkinabès et le sénégalais-français qui ont été déférés devant les autorités judiciaires compétentes.

Lors de cette opération, il a été procédé également à l'identification du chef de réseau en la personne d'un homme d'affaire tchadien basé au Cameroun, propriétaire d'entreprises au Burkina, et à l'établissement de la preuve de son implication active dans la coordination au niveau du Sahel des opérations de recrutement de jeunes filles à qui il promettait des emplois bien rémunérés dans un autre pays de la région mais dont l'objectif final était de contraindre celles-ci à la prostitution une fois arrivées à destination.

Les investigations ont démontré l'implication des éléments de ce réseau criminel, aux ramifications transnationales, dans l'exécution de plusieurs opérations parmi lesquelles :

- L'enlèvement, la séquestration et la torture de 9 jeunes filles dont 4 de nationalité Gabonaise, 04 de nationalité Mauritanienne et 1 de nationalité Sénégalaise, ayant entraîné la mort de la ressortissante sénégalaise lors de leur transport clandestin par la route, à Agadez, pour un réseau de prostitution en Tunisie ;

- Le recrutement de 36 enfants mineurs béninois, togolais et centrafricains en vue de les entraîner en Lybie pour rejoindre les rebelles maliens et combattre à leurs côtés dans le conflit les opposant aux forces armées gouvernementales.

Question 1 :

Dans ce cas, quels sont les différents actes pouvant être qualifiés de traite de personne :

- Selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée contre la traite des personnes
- Selon les dispositions de la législation de votre pays

Question 2 :

Quelles sont les difficultés que pourraient rencontrer les autorités judiciaires dans la poursuite de ces infractions ?

Question 3 :

Quelles sont les mesures de coopération internationale pénale qui peuvent être mises en œuvre pour recueillir les preuves et poursuivre efficacement les auteurs des infractions ?

Exercice complémentaire Module 10

Jeu de rôle

Objectif : Démontrer l'importance de la coordination entre acteurs pour assurer la protection de la victime et éviter sa re-victimisation.

- 1- Diviser les participant(e)s en groupes.
- 2- Donner à chaque personne un carton avec son rôle à jouer (selon le contexte pays) :
 - a) Une victime de traite avec un profil différent pour chaque groupe (femme nigériane victime d'exploitation sexuelle au Mali, femme burkinabè victime d'exploitation par le travail au Liban, enfants travaillant dans les sites d'orpillage, homme tunisien victime d'exploitation par le travail (travail forcé) en Mauritanie);
 - b) Un membre d'une association de lutte contre la traite des personnes ;
 - c) Un journaliste ;
 - d) Un policier;
 - e) Un membre de la famille de la victime;
 - f) Le juge.

Les participant(e)s font un cercle et la victime est située au milieu. Chaque personne, selon son rôle, va poser une question à la victime, à laquelle elle doit répondre. Trois tours de questions seront faits.

Indications pour les participant(e)s : ils-elles doivent poser des questions correspondant à leur rôle et ce bien qu'ils aient entendu les questions posées auparavant par les autres joueurs, ils-elles ne doivent pas tenir compte de ce qu'ils-elles ont pu entendre.

Une fois terminé, l'enseignant (e) engage une discussion : Comment est-ce que chacun s'est senti dans son rôle ? Est-ce qu'il y avait un sentiment positif ? Négatif ? Pourquoi ?

Un débriefing de la victime doit également être effectué. Quels sont les traumatismes visualisés ? les questions étaient-elles appropriées ? y avait-il une gêne ou un malaise à répondre à ces questions ?

Exercice complémentaire Module 11

Lire le cas suivant :

Mademoiselle Inès de nationalité congolaise, bien que nantie d'un Master en Sociologie n'arrive pas à trouver un travail dans son pays. Au cours d'une discussion avec sa cousine Barbara venu passer des vacances au Congo, cette dernière la persuade de la rejoindre le plus rapidement possible au Maroc où elle y réside et où, prétend-elle, les opportunités de travail sont nombreuses.

Ne pouvant se procurer légalement et dans les meilleurs délais un passeport congolais, Inès va contacter, avec l'aide de Barbara, un de ses ex-petits amis malien qui travaille au service de l'immigration malienne. Ce dernier va accepter d'établir au profit d'Ines un passeport malien pour lui faciliter son entrée sur le territoire marocain, moyennant la somme de 200.000 FCFA. Cette somme sera payée par Barbara. Ce passeport sera envoyé une semaine après au Congo par DHL.

Muni de ce passeport malien, Ines va facilement prendre l'avion avec Barbara pour le Maroc. Le voyage sera intégralement financé par Barbara.

Une fois au Maroc, Barbara va présenter Inès à ses « proches », lesquelles vont commencer à solliciter des relations sexuelles tarifées avec cette dernière.

Face au refus d'Inès, Barbara va exiger d'elle le remboursement immédiat de toutes les sommes payées pour financer son voyage et la menacer aussi de la dénoncer aux autorités marocaines.

Inès n'aura d'autre choix que d'accepter les relations sexuelles tarifées avec des hommes proposés par Barbara. Elle sera aussi contrainte d'accepter des relations sexuelles non protégées, lesquelles sont mieux rémunérées. Tous les paiements étaient effectués entre les mains de Barbara qui prenait 90% en guise de remboursement de la dette d'Inès et des charges quotidiennes, Inès ne percevant que 10% des sommes collectées.

18 mois plus tard, Inès sera diagnostiquée séropositive et atteintes également d'une autre infection sexuellement transmissible grave nécessitant l'ablation de son utérus.

Répondre aux questions

- La situation présentée est-elle un cas de traite des personnes ou de trafic illicite de migrants ? Décrivez de façon distincte dans un tableau les différents éléments du cas pouvant servir à qualifier la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.
- Quelles sont les implications en ce qui concerne Inès et Barbara, selon que la situation présentée est qualifiée de traite des personnes ou de trafic illicite de migrants ?

Exercice complémentaire Module 12

Exercice 1 :

1. Regarder la vidéo :

NB : Les commentaires laissés en dessous de ces vidéos doivent être ignorés par les étudiants. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme faisant partie de l'exercice

- [200.000 enfants victimes en Afrique de l'Ouest. Reportage au Bénin](#), par France24 (2 :13 minutes). Enfants, Exploitation par le travail.

2. [Lisez la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), notamment les articles 12, 15 et 16.

3. Répondre à la question :

Quelles sont les mesures prises par votre pays pour remplir sur le plan social les objectifs visés par les articles 12, 15 et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants ?

Exercice 2 : Procès simulé :

Reprendre les faits de l'Affaire le Centre pour les droits de l'homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) et la rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Sénégal) contre le Gouvernement du Sénégal ([Décision n°003/Com/001/2012 du 15 avril 2014](#)).

Rendre anonyme les faits de l'affaire pour le soumettre aux étudiants dans le cadre d'un procès simulé.

Les étudiants se répartissent en trois groupes :

- Le premier groupe assure la défense des intérêts des plaignants
- Le deuxième groupe doit préparer la défense de l'État défendeur
- Le troisième groupe constituera le Jury ou le tribunal

Un temps est donné aux étudiants pour étudier les faits et préparer leur plaidoirie. Les demandeurs et les défendeurs ont chacun 15 minutes pour effectuer leur plaidoirie devant le jury.

À la fin des plaidoiries, le jury prend 10 minutes pour préparer des questions à poser à chaque groupe (deux par groupe). Chaque groupe a trois minutes pour répondre à la question qui lui est posée et l'autre groupe deux minutes pour apporter une réplique.

À la fin des échanges, le jury (ou le tribunal) se retire pendant 15 minutes pour rendre son délibéré. Le jury rend sa décision en précisant les principaux points de la motivation de cette décision.

Exercice complémentaire Module 13

Consignes :

Avec les étudiants, l'enseignant engage une discussion sur les illustrations suivantes. Cette discussion essentiellement critique doit porter sur les raisons de tels résultats, leur fiabilité et la comparaison avec les chiffres de leur propre pays.

- Illustration 4 : Répartition des victimes de la traite en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe (Rapport mondial 2018)
- Illustration 7 : Répartition du nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête ou arrêtées pour des affaires de traite des personnes en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe
- Illustration 8 : Répartition du nombre de personnes condamnées pour des affaires de traite des personnes en Afrique Subsaharienne par âge et par sexe

Exercice complémentaire Module 14

Lire l'encadré suivant :

Encadré 18 a : Trafic illicite de migrants et médias sociaux

Répondre aux questions suivantes :

1. A partir de la lecture précédente et de l'étude du contexte pays, décrivez comment les auteurs des infractions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants peuvent utiliser internet pour notamment :
 - Le recrutement des candidats à l'immigration illégale ;
 - La commercialisation des biens et des services qui sont le produit d'activités liées à la traite (services sexuels ou des services de main-d'œuvre impliquant l'exploitation, notamment la traite d'enfants à des fins d'exploitation du travail (travail des enfants), recrutement des victimes de la traite)
2. Votre pays dispose-t-il d'une structure dédiée à la lutte contre la cybercriminalité ? si oui, décrivez ses actions et ses résultats dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Structure de classe recommandée

Ce Module doit être utilisé en conjonction avec les autres modules. Il est construit comme une boîte à outil permettant l'adaptation des enseignements des 14 autres modules. Il s'agit pour l'enseignant de puiser dans celui-ci des exemples d'instruments, de cas, de vidéos ou toute autre ressource devant lui permettre d'adapter son enseignement au contexte des pays de l'Afrique francophone. Ainsi, il n'obéit pas à la même structure de classe que les 14 Modules précédents puisqu'il n'est pas principalement conçu pour être enseigné de façon autonome.

Bibliographie régionalisée (Spécifique au contexte des pays de l'Afrique francophone, hors décisions de justice et Instruments juridiques régionaux et nationaux)

Bibliographie Générale pour les Notes d'Orientation Régionale

Lecture obligatoire

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné
Rapport	<u>CNUCED, Le développement économique en Afrique, Les migrations au service de la transformation structurelle, Rapport 2018</u>	Ce rapport analyse les obstacles majeurs du développement économique de l'Afrique et formule des recommandations générales et particulières aux différents pays africains.	<u>https://unctad.org/en/Pages/Publications/EconomicDevelopmentinAfricaseries.aspx</u>	Tous
Document d'orientation	Commission de la CEDEAO, <u>L'approche commune de la CEDEAO sur les migrations</u> , 2017	Document de politique générale commune de la CEDEAO sur les migrations	<u>https://www.oecd.org/fr/csao/publications/41400393.pdf</u>	Tous
Rapport	Département d'État américain, Traite des personnes, Rapport 2019	Ce rapport évalue l'état de mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des personnes par pays et effectue un classement de ces pays suivant des critères définis par ce rapport.	<u>https://www.state.gov/reports/2019-trafficking-in-persons-report/</u>	Tous

Études	Dossier d'information ACP (2011), Un phénomène mondial aux signes invisibles : la traite des êtres humains en Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes et dans le Pacifique, OB5/2011/DIOI/2011	Cette Etude appelle à une prise de conscience plus importantes des dangers de la traite des personnes en Afrique subsaharienne et dans le pacifique et les Caraïbes	https://publications.iom.int/fr/books/un-phenomene-mondial-aux-signes-invisibles-la-traite-des-etres-humains-en-afrique	Tous
Rapport	ECPAT, Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Côte d'Ivoire, 2014	Présentation du contexte ivoirien et africain de lutte contre la traite des personnes. Les avancées et les insuffisances de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en Côte d'Ivoire	https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A2011_AF_IVORY%20COAST_FINAL.pdf	Tous
Étude	EJF, Traite des êtres humains, un défi pour le XXIe siècle	Document assez complet pour comprendre les enjeux et les défis de la traite des personnes	https://www.acatfrance.fr/public/c329-traite-dossier-web.pdf	Tous
Instrument de coopération	G7, Déclaration de Dinard sur le partenariat pour une stratégie globale et durable de lutte contre les trafics illicites dans la région du Sahel , avril 2019	Présente les enjeux d'une bonne coopération dans la lutte contre les trafics illicites dans le Sahel	https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/04/d6c7ade622d81b3ee9b5fcd4c971cd405b8120be.pdf	Tous
Article de doctrine	Hélène THIOLLET, La mobilité dans la corne de l'Afrique : entre urgence humanitaire et contrainte sécuritaire , Migrations société janvier-février 2009	Cet article pose le problème de la mobilité dans des situations de conflit et la conciliation entre gestion des flux migratoires et sécurisations des frontières	https://spire.sciencespo.fr/hdl:/2441/330ul8igcq9rv8fl7gvsktuefk/resources/migrations-securite-thiollet-2009.pdf	Tous

Études	ICMPD et OIM, Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest, 2 ^e édition 2016	Présente les différentes politiques migratoires en Afrique de l'Ouest et étudie les principaux flux	https://publications.iom.int/system/files/pdf/survey_west_africa_fr.pdf	Tous
Note	Interpol, Trafic de migrants	Note synthétique sur la définition du trafic illicite de migrants et sur le rôle d'Interpol et de ses partenaires dans la lutte contre ce fléau	https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-de-migrants	
Article scientifique	Kiara Neri, Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer , Revue québécoise de droit international, 2013	Présente les interactions entre libre circulation des personnes et respect du droit international et des frontières	https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2013_num_26_1_1302	
Article scientifique	Lotte Pelckmans et Christine Hardung , La question de l'esclavage en Afrique : Politisation et mobilisations , Politique africaine n°4, 2015	Présente un état des lieux de la question de l'esclavage dans des sociétés africaines	https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2015-4-page-5.htm	Tous
Étude	Lutte Contre la Traite en Afrique de l'Ouest , évaluation de référence	Document d'évaluation de la mise en œuvre de la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest	https://fmmwestafrica.org/wp-content/uploads/2017/02/fr-TIP-Baseline-Assessment-FR.pdf	Tous
Article scientifique	Mandiog Mandiogou Ndiaye et Nelly Robin, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest », Hommes & migrations [En ligne], 1286-1287 2010, mis	Présente la complexité et l'étendue du phénomène migratoire en Afrique de l'Ouest et la difficile régulation des flux.	https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1724	Tous

	en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 avril 2019			
Article scientifique	Nelly Robin et Marie Tremolieres, Afrique de l'Ouest : approche commune pour la libre circulation , Accueillir 2009	Les chemins migratoires en Afrique de l'Ouest se sont multipliés et complexifiés. La volonté de régulation des migrations illégales en destination de l'Europe est devenue la priorité des pays européens	http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/47/250/124653_052_055.pdf	Tous
Rapport	ONUDC, <i>Etude globale sur le trafic illicite de migrants 2018, Afrique subsaharienne</i>	Etude sur le trafic illicite de migrants dans le monde	https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glosom.html	Tous
Rapport	ONUDC, <i>Rapport global sur la Traite des personnes 2018, Afrique subsaharienne</i>	Rapport sur la traite des personnes dans le monde. Données et statistiques.	https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_SUB-SAHARAN_AFRICA.pdf	Tous
Outil d'assistance	ONUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes , 2009	Manuel pédagogique pour accompagner les actions de lutte efficace contre la traite des personnes	https://www.refworld.org/es/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendoc.pdf.pdf?reldoc=y&docid=4a7945372	
Feuille de route	ONUDC, Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants 2015-2020	Définition du plan d'action stratégique quinquennal de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Afrique de l'Ouest et du Centre	https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/ONUDC_Strategie_regionale_de_lutte_contre_TdP_et_TiM_Afric	Tous

			ue de l'Ouest et du Centre 2015-2020.pdf	
Document de réunion	Processus de Rabat, Dialogue euro-africain sur les migrations et le développement, 2015	Définit la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Présente quelques données sur ces phénomènes en Afrique	Processus de Rabat, Dialogue euro-africain sur les migrations et le développement, 2015	
Article scientifique	Roxane Hasseni, La traite humaine en Afrique : esclavage des temps modernes ? (2013)	Cet article met en relief l'insuffisance des réponses face à ce phénomène qui ne cesse de faire des centaines de morts par mois	http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=1581	Tous
Ouvrage	Thomas Fowell Buxton Pacaud, De la Traite des esclaves en Afrique et des moyens d'y remédier, Ebook, 1840	Il s'agit d'un ouvrage ancien proposant des solutions pour venir à bout de l'esclavage en Afrique. Certaines solutions proposées par l'auteur trouvent encore leur écho de nos jours	https://books.google.fr/books?id=JTtnQYMRMa8C&pg=PA352&lpg=PA352&dq=traite+des+personnes+Afrique&source=bl&ots=DTvnsDTXMI&sig=ACfU3U1zisD6oSIQ-ubV-A3nJVTtywze1g&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiQ6KXziNDiAhUKCRoKHTJzDm84jAEQ6AEwA3oECAkQAQ#v=onepage&q=traite%20des%20personnes%20Afrique&f=false	Tous
Article scientifique	Truong, Thanh Dam, Pauvreté, genre et traite des personnes en Afrique Subsaharienne : repenser les meilleures pratiques en	L'auteur propose une redéfinition des stratégies de lutte contre les flux migratoires clandestins	https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000143227_fre	Tous

	matière de gestion des migrations , Unesco, 2006			
Feuille de route	Union Africaine, Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018 – 2027) EBAUCHE, 2018	Grand axe de la politique migratoire de l'Union africaine pour la décennie 2018-2027	https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf	Tous
Études	ZANGOUMoussa, État des lieux de l'esclavage traditionnel au Niger , BIT, 2018	L'auteur dresse un tableau de plusieurs pratiques ayant cours au Niger et qui constituent des actes de traite au des conventions internationales ou des lois nationales de ce pays	https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=19&ved=2ahUKewiDpbX9r9PiAhUCJIAKHZmWBn84ChAWMAh6BAgJEAJ&url=https%3A%2F%2Fwww.humanitarianresponse.info%2Fsites%2Fwww.humanitarianresponse.info%2Ffiles%2Fdocuments%2Ffiles%2Frapport_final_etat_des_lieux_de_lutte_contre_lesclavage_au_niger.pdf&usg=AOvVaw2jeNGaf1RBe2c-SeLc3YP	Tous

Lecture complémentaire

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné
Article scientifique	Abdoulaye Hamadou, La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes , Revue des droits de l'Homme n°14 (2018).	Ce document soulève les difficultés liées à la lutte contre les réseaux de trafic illicite de migrants au Niger	https://journals.openedition.org/revdh/4378	Tous
Article de presse	AFP, Immigration: les pays africains vont lutter contre les passeurs, mais appellent à la solidarité , 2018	Volonté affirmée des pays africains à lutter efficacement contre les réseaux de passeurs	https://www.lepoint.fr/monde/immigration-l-afrique-appellee-a-se-mobiliser-contre-les-filieres-de-passeurs-16-03-2018-2203008_24.php	Tous
Article	Alphonse Logo, La traite des personnes, un phénomène qui prend de l'ampleur au Togo , AA, 2016	Etat des lieux et développement de la traite des personnes au Togo	https://www.aa.com.tr/fr/afrique/la-traite-des-personnes-un-ph%C3%A9nom%C3%A8ne-qui-prend-de-l-ampleur-au-togo/705531	Tous
Guide pratique	Association ALC, Guide pratique, Identifier, Accueillir, accompagner les victimes de la traite , 2014	Guide pratique pour les associations accompagnants les victimes de la traite	http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/alc_-_guide_identifier_accueillir_accompagner_les_victimes_de_traite.pdf	Tous
Article de presse	BBC, Six trafiquants de migrants sanctionnés par l'ONU , 2018	Exemple de mesure de sanction prise contre les passeurs	https://www.bbc.com/afrique/region-44408556	Tous

	Caritas, Document de discussion : la traite humaine à fins d'exploitation sexuelle, 2016	Document de discussion relatif à une conférence sur la traite des personnes	https://caritas.org/includes/pdf/coatnet/NigeriaConf16/SexualExploitationFR.pdf	Tous
	Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Les migrations africaines financent les réseaux criminels et terroristes, 2015	Liens entre terrorisme et trafic illicite de migrants	https://africacenter.org/fr/spotlight/les-migrations-africaines-financent-les-reseaux-criminels-et-terroristes/	Tous
Rapport	Cimade, Rapport d'observation, Coopération UE-Afrique sur les migrations, Chronique d'un chantage, 2017	Rapport sur la mise en œuvre des politiques migratoires entre l'Afrique et l'Union européenne	https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/12/Cimade_Cooperation_UE_Afrique.pdf	Tous
Communiqué de presse	CODHO, Déclaration relative aux actes d'esclavage et la traite des noirs en Libye et dans d'autres pays-en marge du 5ème sommet de l'UA-UE, les 29 et 30 novembre 2017	Exemple de condamnation des actes de traite à l'encontre de personnes à l'origine candidates à l'immigration irrégulière	https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CODHO%20DECLARATION%20CONCERNANT%20L%20ESCLAVAGE%20OET%20LA%20TRAITE%20DE%20NOIRS%20EN%20LIBYE%20LE%2029%2011%202017.pdf	Tous
Rapport	Conseil de l'Europe, Le crime organisé et les migrants , Rapport 2016	Rapport sur les interactions entre le trafic illicite de migrants et la criminalité organisée dans son ensemble	http://semantic-pace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbmQvbnNveG1sL1hSZWYvW DJILURXLWV4dHIuYXNwP2ZpbGVpZD0yMjMxNiZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdc9QZGYv	Tous

			WFJlZi1XRC1BVC1YTUwyUERG LnhzbA==&xsltparams=ZmlsZW lkPTlyMzE2	
Rapport	Conseil Fédéral Suisse, Intensifier la lutte contre la criminalité des passeurs , 2016	Rapport et proposition sur des exemples de stratégie à mettre en œuvre pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Ce document propose de s'attaquer en priorité aux passeurs pour limiter leurs moyens d'actions	https://www.ejpd.admin.ch/da/data/fedpol/aktuell/news/2018/2018-06-201/ber-br-f.pdf	Tous
Vidéo	Dakaractu, Lutte contre la traite des personnes en Afrique	Exemple d'actions entreprises pour lutter efficacement contre la traite des personnes. Communication après réunion de coordination	https://www.youtube.com/watch?v=voWlzWAWURM	Tous
Article scientifique	Emmanuel LUNTUMBUE, Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest :Cadre et limites des stratégies régionales de lutte , GRIP 2012	Mesures de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée	https://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2012/na_2012-10-09_fr_m-luntumbue.pdf	Tous
Article de presse	L'UE prend les frontières africaines pour les siennes, Article extrait du <i>Plein droit</i> n° 114, octobre 2017« L'Europe et ses voisins : marchandages migratoires »	Critiques de la coopération entre l'Union européenne et les pays africains pour la lutte contre le trafic illicite de migrants	https://www.gisti.org/spip.php?article5745	Tous

Support de formation	La prévention et la lutte contre la traite des personnes : Leçons tirées de la région de la SADC , 2017	Manuel de formation sur la lutte contre la traite des personnes en Afrique australe	https://www.sadc.int/files/2915/0953/7913/FR_TDP_Lecons.pdf	Tous
Rapport	Parlement européen, Rapport sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les relations extérieures de l'Union , 2015/2340(INI), 13 juin 2016	Etat des lieux de la lutte contre la traite des personnes par l'Union européenne et ses partenaires extérieurs	http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2016-0205_FR.html	Tous
Interview	Vatican News, Au Mali, la situation sécuritaire précaire rend difficile la lutte contre la traite des êtres humains , Entretien avec Sangaré KANKOU	Difficulté de mise en œuvre effective de la lutte contre la traite des personnes dans des pays en situation de conflit armé	https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2018-12/au-mali-la-situation-securitaire-precaire-rend-difficile-la-lut.html	Tous

Lectures et vidéos complémentaires par module de référence

Modules 1, 3, 6, 9, 11 et 14

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné (1, 3, 6, 9, 11 et 14)
Page Facebook	« Pas à vendre » Présentation des films de la campagne de sensibilisation contre la traite des personnes en Tunisie.	Exemple de campagne de sensibilisation et de prévention des actes de traite des personnes	https://www.facebook.com/centretraitedespersonnesentunisie/	6 et 9
Article scientifique	Abdoulaye Hamadou, La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes , Revue des droits de l'Homme n°14 (2018).	Ce document soulève les difficultés liées à la lutte contre les réseaux de trafic illicite de migrants au Niger	https://journals.openedition.org/revdh/4378	1 et 3
Vidéo	Affaire de Fatima, capsule de sensibilisation contre la traite des personnes en Tunisie. Préparée par l'Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes en Tunisie	Rôle de la société civile et des organismes gouvernementaux dans la sensibilisation et la prévention de la lutte contre la traite des personnes	https://www.youtube.com/watch?v=DsNu-TPdlrQ	6 et 9
Etudes	Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Les migrations africaines	Liens entre terrorisme et trafic illicite de migrants	https://africacenter.org/fr/spotlight/les-migrations-africaines-	14

	financent les réseaux criminels et terroristes , 2015		financent-les-reseaux-criminels-et-terroristes/	
Article de presse	Dana Alboz, Les réseaux sociaux, meilleur allié des passeurs clandestins, Info Migrants, Grand Angle, Dernière modification : 25/05/2017	Illustration de la manière dont les passeurs se servent des réseaux sociaux pour accroître leurs activités criminelles	https://www.infomigrants.net/fr/post/3354/les-reseaux-sociaux-meilleur-allie-des-passeurs-clandestins	14
Article scientifique	GATSI, E. T. (2016), L'espace judiciaire pénale CEMAC, Regard sur la déterritorialisation du droit pénal , Revue générale du droit	Description des mécanismes de coopération pénale en Afrique centrale	https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2016-v46-n2-rgd02895/1038622ar/	3 et 9
Document pédagogique	ICAT, Quelle est la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (en anglais)	Synthèse de la distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants	http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/UNODC-IB-01-draft4.pdf	11
Article scientifique	Kabumba Yves Hamuli, La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008) , Revue québécoise de droit international , 2008, pp 25-56	Exemple de mise en œuvre de la responsabilité d'un Etat pour défaillance dans la mise en œuvre de son obligation de protéger	https://www.persee.fr/doc/rqd_i_0828-9999_2008_num_21_2_1137	6 et 9

Thèse de doctorat	Leman Tosun, La traite des êtres humains : étude normative , 2011	Etude de l'encadrement juridique de la traite des personnes	https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880	6
Mémoire de recherche	Médessè Laetitia SEDEGNAN, Contribution à la lutte contre la traite transfrontalière des enfants en Afrique de l'Ouest , Mémoire, 2008	Travail de recherche sur la lutte contre la traite des enfants ayant une dimension transfrontalière en Afrique de l'Ouest	https://www.memoireonline.com/01/13/6819/m_Contribution--la-lutte-contre-la-traite-transfrontaliere-des-enfants-en-Afrique-de-l-Ouest.html	6, 9 et 14
Article scientifique	Momar Camara et autres, Le confiage : mécanismes et enjeux relationnels, Dans L'Autre 2014/2 (Volume 15) , pages 167 à 177,	Etude sur le système traditionnel de fosterage en Afrique et ses dérivés	https://www.cairn.info/revue-l-autre-2014-2-page-167.htm (copier et coller le lien)	6 et 11
Mémoire de recherche	NGAPA Théophile (2008), La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC , Mémoire de DEA en droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, Cameroun, 2008, 121 p	Description des mécanismes de coopération pénale pour répondre aux difficultés de répression de la criminalité transnationale. Les avancées et les obstacles de la coopération judiciaire pénale en Afrique centrale	https://www.memoireonline.com/03/08/989/cooperation-judiciaire-penale-zone-cemac.html	3 et 9
Document de formation	ONU DC, Boite à outil pour combattre le trafic illicite de migrants (en anglais)	Fiches thématiques sur la lutte contre le trafic illicite de migrants	https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/migrant-smuggling/toolkit-to-combat-smuggling-of-migrants.html	1, 2, 3 et 5
	Réseau européen de migration, l'utilisation des médias sociaux	Brève présentation sur la contribution des médias sociaux à la lutte contre le trafic illicite de migrants en général	https://emnbelgium.be/fr/publication/lutilisation-des-medias	14

	<u>dans la lutte contre le trafic illicite de migrants</u>		<u>sociaux-dans-la-lutte-contre-le-traffic-de-migrants-fiche</u>	
Article de presse	Quand les réseaux d'immigration clandestine proposent leurs services sur internet.3 janvier 2019 À 8 :30	Exemple d'utilisation des médias sociaux pour le recrutement des candidats à l'immigration illégale	<u>https://www.h24info.ma/maroc/quand-les-reseaux-dimmigration-clandestine-proposent-leurs-services-sur-internet/</u>	14
Rapport	SERIANU, Rapport 217 sur la cybersécurité en Afrique (en anglais)	Ce rapport dresse un état des lieux des menaces liées à la cybercriminalité qui pèsent sur les gouvernements et les économies des pays africains. En s'appuyant sur quelques chiffres clés, il dresse un bilan des coûts de la cybercriminalité en Afrique et propose des mesures de prévention.	<u>https://www.serianu.com/downloads/AfricaCyberSecurityReport2017.pdf</u>	14
Article de presse	Sur Facebook, un groupe incite les jeunes marocains à l'immigration clandestine (et beaucoup sont prêts à partir), 12/09/2017 14h :28 CET	Exemple d'utilisation des médias sociaux pour le recrutement des candidats à l'immigration illégale	<u>https://www.huffpostmaghreb.com/2017/09/12/sur-facebook-groupe-incite-jeunes-marocains-immigration-clandestine-beaucoup-prets-partir_n_17975590.html</u>	14
Ouvrage	<u>Thomas Fowell Buxton Pacaud, De la Traite des esclaves en Afrique et des moyens d'y remédier,</u> Ebook, 1840	Il s'agit d'un ouvrage ancien proposant des solutions pour venir à bout de l'esclavage en Afrique. Certaines solutions proposées par l'auteur trouvent encore leur écho de nos jours	<u>https://books.google.fr/books?id=JTtnQYMRMa8C&pg=PA352&lpg=PA352&dq=traite+des+personnes+Afrique&source=bl&ots=DTvnsDTXMI&sig=ACfU3U</u>	6 et 9

			1zisD6oSIQ-ubV-A3nJVTtywze1g&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiQ6KXziNDiAhUKCRoKHTJzDm84jAEQ6AEwA3oECAkQAQ#v=onepage&q=traite%20des%20personnes%20Afrique&f=false	
--	--	--	---	--

Modules 4, 7 et 10

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné (4, 7 et 10)
Vidéo	« Enfants esclaves » au Bénin, émission Sept à Huit	Cette vidéo présente des cas de trafic d'enfants au Bénin, notamment l'exploitation du travail des jeunes filles louées par leurs familles aux commerçants	https://www.facebook.com/septahuitofficiel/videos/les-enfants-esclaves-au-b%C3%A9nin/1425552574208758/	7
Vidéo	« Enfants esclaves » la Baraque	Cette vidéo présente le cas des enfants placés, lesquels sont victimes d'exploitation par le travail, et le rôle de l'association « La Baraque » qui leur apporte	https://www.youtube.com/watch?v=yhfKdLiQC-E	10

		une aide en leur servant de lieu d'accueil et de repos		
Article scientifique	BOURSIN Frédérique (2007), « Travail et trafic des enfants : le cas du Burkina Faso in <i>Question éducative au Burkina Faso : regards pluriels</i> , sous la direction de Félix COMPAORE, CRNST	Exemple d'exploitation des enfants par le travail	https://www.areb-bf.net/images/ouvrages/La%20question%20%C3%A9ducative%20au%20Burkina%20Faso.pdf	4 et 7
Article scientifique	DELAUNAY Valérie et ENEL Catherine (2009), « Les migrations saisonnières féminines : le cas des jeunes bonnes à Dakar, in Jacques Vallin (coord.) <i>Du Genre et de l'Afrique, hommage à Thérèse Loco</i> , Paris, INED, pp 389-402	Exemple de cas d'exploitation de jeunes filles par le travail	http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010050036	4 et 7
Mémoire de recherche	Émilie DERENNE, Le trafic illicite de migrants en mer méditerranée : une menace criminelle sous contrôle ? Collection DES ÉTUDES Directeur de la publication André-Michel VENTRE FÉVRIER 2013	Difficulté de contrôle des flux migratoire illicites en mer méditerranée	https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/les_publications/la_collection_de_l_inhesj/trafic_illicite_de_migrants_v2.pdf	4

Article scientifique	JACQUEMIN Mélanie (2009), « Petites nièces et bonnes à Abidjan, les mutations de la domesticité juvénile » Travail, Genre et Société, n°22, pp 53-74	Exemple de cas d'exploitation de jeunes filles par le travail	https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2009-2-page-53.htm?contenu=resume	4, 7 et 10
Article scientifique	JACQUEMIN Mélanie (2009), « Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte d'Ivoire) », Tiers Monde, vol 43, n°170, pp 307-326	Exemple de cas d'exploitation des enfants par le travail	https://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2002_num_43_170_159_6	4, 7 et 10
Article de presse	Jeune Afrique, Maroc : lancement d'une commission pour lutter contre la traite des êtres d'humains , mai 2019	Exemple d'action de prévention de la traite des personnes	https://www.jeuneafrique.com/779786/politique/maroc-lancement-dune-commission-pour-lutter-contre-la-traite-des-etres-dhumains/	7 et 10
Article scientifique	LESCLINGAND Marie (2001), « Migrations des jeunes filles au Mali : exploitation ou émancipation, in <i>Travail, Genre et sociétés</i> , 2011/1 (n°25), pp 23-40	Exemple de cas d'exploitation de jeunes filles par le travail	https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2011-1-page-23.htm	10
Article scientifique	LOUNGOU Serge (2011), « Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest africaine au	Fondements, facteurs et réponses à l'intensification du trafic	https://journals.openedition.org/com/6389	4 et 7

	Gabon, in <i>Cahiers d'Outre-Mer</i> , 2011/4 (n°256), pp 485-505	d'enfants entre le Bénin, le Togo et le Gabon		
	Sophie SIMON et Amandine SOURD, Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016	Rôle des associations dans le suivi des victimes de la traite en France. Exemple de process de suivi des victimes.	https://inhesj.fr/sites/default/files/ondrp_files/publications/pdf/ga_48.pdf	10
Étude	UNICEF (2002), La traite d'enfants en Afrique de l'ouest : réponses politiques, bureau régionale de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Avril 2002	Etat des lieux des réponses politiques apportées à la question de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	https://www.unicef-irc.org/publications/325-child-trafficking-in-west-africa-policy-responses.html	7 et 10
Ouvrage	WANGRE Jérémie Naba (2009), « Enfants de rue en Afrique : le cas du Burkina Faso, édition l'harmattan	Exemple de cas d'exploitation des enfants (par le travail ou la mendicité) au Burkina Faso	https://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=27777	4, 7 et 10

Module 5

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné (5)
Article scientifique	Mandiog Mandiogou Ndiaye et Nelly Robin, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest », Hommes & migrations [En ligne], 1286-1287 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 avril 2019	Présente la complexité et l'étendue du phénomène migratoire en Afrique de l'Ouest et la difficile régulation des flux	https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1724	5
Article scientifique	Nelly Robin et Marie Tremolieres, Afrique de l'Ouest : approche commune pour la libre circulation , Accueillir 2009	Les chemins migratoires en Afrique de l'Ouest se sont multipliés et complexifiés. La volonté de régulation des migrations illégales en destination de l'Europe est devenue la priorité des pays européen	http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/47/250/124653_052_055.pdf	5
Document pédagogique	Organisation internationale pour les migrations (OIM), Le droit et la migration en Afrique de l'Ouest , Outils de formation	Présente les principaux facteurs de la migration et le lien entre la migration et le trafic illicite de migrants en Afrique de l'Ouest.	http://www.iomdakar.org/droit-migrations-ao/index.php	5

Etude	Savina Ammassari, Gestion des migrations et politiques de développement: optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest , Cahiers De Migrations Internationales, 2004	Etude de la relation entre migration et développement en Afrique de l'Ouest. Les gains et les pertes	http://www.ilo.int/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_201596.pdf	5
Fiche descriptive	Tendances migratoires en Afrique centrale, de l'Est et Australe , Migration EU expertise, 2018	Description sommaire des tendances migratoires en Afrique du Centre, de l'Est et Australe	https://www.mieux-initiative.eu/files/ICMPD_MIEUX_Factsheet_East_Africa_final_FR.pdf	5

Modules 2, 8, 12 et 13

Type	Titre/Intitulé	Description	Localisation/accessibilité	Module concerné (2,8, 12 et 13)
Etude	BOURSIN Frédérique (2007), « Travail et trafic des enfants : le cas du Burkina Faso in Question éducative au Burkina Faso : regards pluriels , sous la direction de Félix COMPAORE, CRNST	Exemple de cas d'exploitation des enfants par le travail	https://www.areb-bf.net/images/ouvrages/La_question_%C3%A9ducative_au_Burkina_Faso.pdf	12

Etude	Bureau International des droits des enfants, État des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso portant sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice , BF, Résumé , 2017, 220p	Etude générale sur le rôle des différents acteurs dans la chaîne de prise en charge des enfants victimes de la traite	http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2017/07/Etat-des-lieux-Burkina-Faso_COURTE_web.pdf	12
Fiche d'évaluation	Commission de l'Union Africaine, Fiche d'évaluation sur Le genre en Afrique (2015)	Evaluation de la mise en œuvre des politiques de promotion de l'égalité des genres	https://au.int/sites/default/files/documents/31260-doc-2015_auc_african_gender_scorecard_fr.pdf	13
Article scientifique	DELAUNAY Valérie et ENEL Catherine (2009), « Les migrations saisonnières féminines : le cas des jeunes bonnes à Dakar , in Jacques Vallin (coord.) <i>Du Genre et de l'Afrique, hommage à Thérèse Locoh</i> , Paris, INED, pp 389-402	Exemple d'exploitation des femmes par le travail	http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010050036	13
Rapport	ECPAT, Niger, Rapport global de suivi de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants , 2017	Rapport de suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants	https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/01/CMR_NIGER.pdf	12

Article scientifique	INVERNIZZI Antonella (2003), « Des enfants libérés de l'exploitation ou des enfants travailleurs doublement discriminés ? Position et opposition sur le travail des enfants », in <i>Déviante et sociétés</i> , n°24, pp 459-481	Difficultés posées par la prise en charge et l'accompagnement des enfants victimes de la traite des personnes.	https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2003-4-page-459.htm	12
Etude	JACQUEMIN Mélanie (2009), « Petites nièces et bonnes à Abidjan, les mutations de la domesticité juvénile » Travail, Genre et Société, n°22, pp 53-7412	Exemple d'exploitation des jeunes filles par le travail	https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2009-2-page-53.htm?contenu=resume	12
Etude	JACQUEMIN Mélanie (2009), « Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte d'Ivoire) », Tiers Monde, vol 43, n°170, pp 307-326	Exemple d'exploitation des enfants par le travail	https://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2002_num_43_170_159_6	12
Article scientifique	Kabumba Yves Hamuli, La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest dans l'affaire Hadijatou	Exemple de mise en œuvre de la responsabilité d'un Etat pour défaillance dans la mise en œuvre de son obligation de protéger	https://www.persee.fr/doc/rqd_i_0828-9999_2008_num_21_2_1137	8

	<u>Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008)</u> , Revue québécoise de droit international, 2008, pp 25-56			
Étude	La traite d'enfants en Afrique de l'ouest : réponses politiques, UNICEF Insight Innocenti, 2002, 36p	Etat des lieux des réponses politiques apportées à la question de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	<u>https://www.unicef-irc.org/publications/339-la-traite-denfants-en-afrique-de-louest-r%C3%A9ponses-politiques.html</u>	12
Étude	La traite des personnes en Afrique de l'Ouest : analyse du cadre juridique et politique de la protection des victimes, étude réalisée par l'UNOWA en collaboration avec HCDH/BRAO, Sadikh NIASS, Consultant	Importante étude du cadre juridique de protection des victimes de la traite	<u>https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Dakar_Saddikh_Niass_fr.pdf</u>	12 et 13
Rapport	La traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone, Rapport intermédiaire présenté par le Conseiller national Mathias Reynard (section suisse), 2018, 56p	Rapport sur l'état de la lutte contre la traite des femmes et des enfants dans les pays francophones	<u>https://www.parlament.ch/cen-ters/documents/fr/rapport-apf-traite-femmes-enfants-2018-07-07.pdf</u>	12 et 13

Article scientifique	LESCLINGAND Marie (2001), « Migrations des jeunes filles au Mali : exploitation ou émancipation , in <i>Travail, Genre et sociétés</i> , 2011/1 (n°25), pp 23-40	Exemple d'étude sur le contexte social de la traite des jeunes filles en Afrique francophone	https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2011-1-page-23.htm	12 et 13
Article scientifique	LOUNGOU Serge (2011), « Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest africaine au Gabon , in <i>Cahiers d'Outre-Mer</i> , 2011/4 (n°256), pp 485-505	Fondements, facteurs et réponses à l'intensification du trafic d'enfants entre le Bénin, le Togo et le Gabon	https://journals.openedition.org/com/6389	12
	Marèma Touré, La recherche sur le genre en Afrique : Quelques aspects épistémologiques, théoriques et culturels	Etude sur la question du genre dans les pays africains, notamment le traitement inégalitaire des hommes et des femmes. Etat des lieux et défis	https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwj7mP7t27njAhVB6uAKHUpOA1EQFjABegQIARAC&url=https%3A%2F%2Fwww.codesria.org%2FIMG%2Fpdf%2FTOURE-1.pdf&usg=AOvVaw3lUpTfDdr1pxYC119JwY8N (à copier et coller)	13
Article scientifique	Marguerite ROLLINDE (SD), <i>Genre et changement social en Afrique</i> , EAC, 2010	Evolution de la question du genre dans les sociétés africaines	https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=SBlocB4rnDgC&oi=fnd&pg=PA1&dq=approche+d	13

			u+genre+en+Afrique&ots=hhuJEU2aso&sig=lbM30IVzmNdhF5ICx9bSfJveXVc#v=onepage&q=approche%20du%20genre%20en%20Afrique&f=false	
Mémoire de recherche	Médessè Laetitia SEDEGNAN, Contribution à la lutte contre la traite transfrontalière des enfants en Afrique de l'Ouest , Mémoire, 2008	Travail de recherche sur la lutte contre la traite des enfants ayant une dimension transfrontalière en Afrique de l'Ouest	https://www.memoireonline.com/01/13/6819/m_Contribution--la-lutte-contre-la-traite-transfrontaliere-des-enfants-en-Afrique-de-l-Ouest.html	12
Article scientifique	Momar Camara et autres, Le confiage : mécanismes et enjeux relationnels , Dans L'Autre 2014/2 (Volume 15) , pages 167 à 177, https://www.cairn.info/revue-l-autre-2014-2-page-167.htm	Etude sur le système traditionnel de fosterage en Afrique et ses dérivés	https://www.cairn.info/revue-l-autre-2014-2-page-167.htm (à copier et coller)	12
Rapport	Sénat français, Rapport d'information sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains , 9 mars 2016	Etat des lieux et défis de la traite des personnes portant sur les femmes et les enfants en France	https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-4481.pdf	13

Évaluation des étudiants

L'évaluation des étudiants se fera conformément aux directives contenues dans les 14 précédents modules. L'enseignant est invité à choisir l'un des exercices proposés dans le présent module comme base de son évaluation afin qu'il soit plus proche du contexte régional.



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna,
Austria Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-3389,
www.unodc.org

